

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

APPENDICE A LA LÉGOMANIE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Publication; diffamation; rectification; dommage; M. le comte de Kergorlay contre M. Crétineau-Joly. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.): Double demande en séparation de corps; réconciliation; nouveaux griefs; prescription de la peine de l'adultère.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Bande Bourgeoise dit Misère, et Mallet; vols nombreux; tentative d'homicide volontaire; affaire de la rue Sainte-Foy; les époux Coudère.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Appels comme d'abus; prétendue diffamation; rejet du recours. — Injures; trouble apporté à la conscience; excuses directes à la personne offensée; déclaration d'abus; refus de poursuites.
DOUBLE EXECUTION DE DELTON ET DE GRASSET.
CHRONIQUE.

APPENDICE A LA LÉGOMANIE.

Vive Dieu! la légomanie va son train. L'an dernier, chaque député initiateur reprenait timidement son petit bout de loi. Mais cette année-ci, on a fait plus grandement les choses. Les vingt-six projets de loi laissés dans l'officine ont été repris et jetés en masse au pâturage de la Chambre (1). Le président a défilé la nomenclature des vingt-six projets. Les ministres ont fait, dans le brouhaha de l'assemblée, un petit hochement de tête qui ne signifiait ni oui ni non, et tout a été dit.
Ainsi l'initiative, le plus haut insigne du gouvernement, passe au premier député venu: car c'est un seul député qui a demandé bravement la reprise des vingt-six projets, pas un de moins. A qui notre Chambre ne trouve absolument rien à redire, ni les ministres non plus.
Se fait aujourd'hui gouvernement qui veut, excepté le gouvernement.

Honneur à qui le mérite! C'est un membre de l'opposition, un des nôtres, qui a eu cette grande et ingénieuse idée de la reprise des projets de loi (2). Cet opposant, ce nôtre, n'a pas compris que par tout pays, mais en France surtout, les législatures ne sont que des législatures d'actualité. Nous donner pour neufs de vieux projets de loi, c'est comme si l'on voulait forcer nos femmes à porter des chapeaux de trois ou quatre ans. Quelle différence y a-t-il entre des chapeaux et des projets? Je n'en sais rien, mais je défie qu'on me prouve l'utilité d'un projet de loi qui a plusieurs années de date. Pour l'accommoder aux nouveaux besoins, au nouvel esprit, aux nouveaux préjugés, si vous voulez, de l'année bissextile où nous vivons, il faudrait le rabibailier à la mode. Ne vaut-il pas mieux couper dans le neuf?

Les trois-quarts de la Chambre, quand on leur exhume ces projets mortuaires, ne savent plus de quoi il s'agit. Et la presse? pas davantage. Le rapporteur est sans voix, l'opinion sans écho, la liste d'inscription sans orateurs, la Chambre sans passion, sans souffle et sans vie. Heureusement que, presque toujours, elle enterre le ressuscité. Mais, alors, c'était bien la peine de l'avoir remis sur ses jambes!
Ce pauvre M. de Salvarte, que la paix soit avec lui! était tout fier d'avoir ainsi rafistolé le règlement de la Chambre. Les beaux fruits, vraiment, que ce rafistolage a portés! Si c'était encore la seule sottise que l'opposition eût faite!

C'est bien pis lorsque le projet est repris ou repris par les conservateurs. Ah! de grâce, de grâce! ne mettez pas le ministère dans un embarras comique. Se brouillera-t-il avec les siens? Il fait la figure la plus singulière, le hési, le transige, il veut, il ne veut pas, il parlera pour, il votera contre. Il compte sur le hasard, sur nous (3).
Oui, sur nous, car, l'autre jour, nous le primes en pitié, et nous vinmes lui porter le secours inespéré de deux ou trois boules noires. Déjà ses meilleurs amis, avec une haute intelligence, lui avaient lié les pieds après lui avoir lié les bras, et ils le serraient tellement, qu'il étouffait et qu'il en était tout violet. Nous eûmes beaucoup de peine à l'arracher de leurs mains. Montons, comme Scipion, au Capitole, et rendons grâces aux dieux. Ce jour-là, nous avons sauvé le gouvernement!

Mais enfin, me dira-t-on, que voulez-vous donc que fasse la Chambre, si vous ne lui laissez rien à faire? Eh bien! quoi! elle ne fera rien.
Est-ce que par hasard, il ne vaut pas mieux ne rien faire que de mal faire? Est-ce que vous seriez assez ignorants ou assez inhabiles pour ne pas tirer parti, dans tous les cas prévus ou imprévus, des 62,177 lois existantes qui sont, par le courant du jour, à votre service? J'espère bien qu'il viendra un temps où l'on ne présentera à la Chambre d'autre loi que le budget. Heureux temps! A moins que, sans le voter, l'on ne préfère reprendre le budget et lui-même à la session d'après; ce qui ne laisserait pas que d'être assez du goût des contribuables. L'idée est bonne, et je la recommande aux gens qui font les reprises, à ceux dont c'est le métier.

Mais, dites-vous toujours, en attendant le gros morceau du budget, le morceau de résistance, qu'allez-vous jeter dans la gueule du Cerbère législatif? Il ne fera qu'une bouchée de vos vingt-six pâtées de lois, et ensuite la faim le fera aboyer. C'est effrayant!
Et prenez garde que ce n'est pas la faute de la Commission du budget. Car il faut lui rendre cette justice que, si elle néglige les 1350 millions du milliard, en revanche elle calcule jour et nuit, avec une étonnante profondeur de science, les millièmes de petits morceaux de cuivre qui peuvent entrer dans l'épaisseur d'un centime!
Or, pour ce faire, ce n'est pas trop assurément de quatre grands mois et de dix-huit financiers, bien supputants et surtout bien laborieux. Il ne faut donc pas compter sur le rapport économique et prochain de la Commission du budget. Alors, que voulez-vous, dans cet intermédiaire, que fassent les députés? N'ont-ils pas été envoyés par leurs com-

mettans pour s'accroupir, depuis midi jusqu'à six heures du soir, sur leurs banquettes, et pour s'occuper, avec leurs couteaux de buis, à râcler des lois? Donnez-leur donc des lois, des lois à râcler, ou nous ne répondons plus de la Chambre, et nous ne serions pas surpris que, pour se donner ce qu'on appelle quelque chose à faire, pour s'occuper, en un mot, elle ne mit les ministres en accusation!
C'est bien, et je n'ai rien à dire sur ce genre d'occupation. Toutefois, si la Chambre, qui a de singuliers caprices, ne s'adonnait pas à ce passe-temps, est-ce qu'il ne serait pas possible, dites-moi donc, pour l'occuper, et vu l'urgence, de retrouver dans les cartons de la Convention, du Directoire, ou de l'Empire, et même de la Restauration, quelque vieux projet de loi parcheminé et éventé, dont personne n'aurait voulu, qu'on aurait jeté là, et qu'on pourrait reprendre? Peu importe sur quoi, la Chambre n'est pas difficile, pourvu qu'on l'occupe!

On pourrait même, à cette occasion, diviser la Chambre en Commissions de dix-huit membres qu'on appellerait les *Commissions des archives*. Ces Commissions seraient chargées de procéder, avec toutes les précautions prescrites par les gens de l'art, aux fouilles et déterremens de tout ce passé législatif de plus, et l'exhumation parachevée, on procéderait au tri, au nettoyage et à l'emmagasinement des ossemens de projets retrouvés. On s'arrangerait pour que la Chambre les râclât avec ses couteaux de buis, le plus proprement possible, et, de la sorte, en y mettant tout le temps voulu et un peu de complaisance, on pourrait attendre le moment fortuné où la Commission du budget, échauffée par les rayons de la lune, se hâterait de proposer à la Chambre, dans un rapport de cinq cents pages, l'économie prodigieuse et inattendue de quelques centaines de centimes!

Je ne vois sérieusement pas pour la Chambre, d'autre moyen de passer son temps, à moins qu'elle ne préfère, comme je le disais tout à l'heure, de mettre les ministres en accusation.

Dans ce cas seulement, je proposerais, par amendement, que la Chambre voulût bien s'accuser elle-même, conjointement avec les ministres.
Car, en vérité, d'eux ou d'elle, je ne sais pas quel est le plus coupable du crime de lèse-gouvernement. Pourquoi ne dirais-je pas que la Chambre et le ministère, occupés misérablement tous deux, l'une à assaillir des portefeuilles, l'autre à s'y cramponner, ont, dans des intrigues de couloirs et dans des niches de cache-cache, perdu le sens du gouvernement représentatif? Qu'ai-je besoin d'aller chercher au loin mes preuves? Elles sont tout près de nous, elles sont de ces jours-ci.

Où, c'est à qui, de la Chambre et des ministres, par une fatale émulation, garrottera le plus rudement possible le pouvoir dans son action, après l'avoir éterné dans son principe.

J'entendais, moi, le gouvernement parlementaire, de la façon que je vas vous dire: je croyais que la majorité devait, par les signes de sa confiance, qui sont ses votes, indiquer les ministres, et ensuite les laisser librement gouverner. Mais pas du tout, c'est la Chambre qui veut se mettre à la place des ministres, et ce sont les ministres qui la laissent faire.

Dans ce but, l'opposition conspire avec les centres, et les centres conspirent avec l'opposition. En effet, l'opposition dit aux ministres: « Vous plairait-il que je misse à votre jambe gauche, un lien judiciaire? » Et les centres s'approchant: « Vous plairait-il que je misse à votre jambe droite, un lien administratif? » Et les ministres de sourire: « Vous ne serez pas assez fort, mes amis. Encore un peu plus, je vous prie! »

Ainsi un député de l'opposition (1) vient de proposer d'ôter toute garantie aux 37,433 préfets, sous-préfets et maires du royaume, sauf l'assomption bénévole du crime par le ministre de l'intérieur. De même, il ôte toute garantie aux 38,938 archevêques, évêques, vicaires-généraux, chanoines, curés, desservans, vicaires et chapelains, sauf l'assomption également bénévole du ministre de la justice.

Ainsi, chaque matin, le ministre de l'intérieur, avant déjeuner, examinerait en une demi-heure, s'il doit ou s'il ne doit pas assumer sur sa personne, la responsabilité civile ou criminelle de l'un des 37,170 maires du royaume. Le garde-des-sceaux en ferait tout autant pour les 38,938 évêques, chanoines, curés, desservans et vicaires catholiques, apostoliques et romains, sans compter les rabbins et les luthériens, qui seraient aussi de la partie.

On laisserait également aux ministres des affaires étrangères, de l'instruction publique, de l'agriculture, des finances, des travaux publics, de la guerre et de la marine, chacun en ce qui le concerne, cette agréable facilité.

Si les neuf ministres ne poussaient pas l'héroïsme du dévouement assumatif jusqu'au point de se faire pendre personnellement, ou ruiner collectivement eux et leur petite famille, pour des gens qu'ils n'ont ni vus ni connus, n'apercevez-vous pas d'ici nos 37,170 maires avec leurs femmes et leurs enfans, et nos 31,202 curés avec leurs vicaires, s'en allant tous bras dessus, bras dessous, par devant les Tribunaux de leur pays? Quelle magnifique procession!

Ce n'est pas que le beau et vaste plan de notre collègue soit sans objection, et en voici une, deux, trois, que je me plairais à lui faire.
Si les ministres assureurs, lui dirai-je, sont ainsi responsables, accusables et pendables, vous ne trouvez personne qui veuille être ministre.

Si les maires, magistrats gratuits, restent sans garantie contre les dénonciations civiles ou criminelles de leurs administrés, vous ne trouvez personne qui veuille être maire.
Si les prêtres restent sans défense contre les dénonciations civiles ou criminelles de leurs ouailles, vous ne trouvez personne qui veuille être prêtre.
Voilà un gouvernement parfaitement démonté.
Il faut que notre honorable et savant collègue, qui est juge, sache que s'il y a un despotisme qui soit pire que le despotisme ministériel et que le despotisme royal, c'est le despotisme judiciaire: car le Roi répond devant l'opinion, et le ministre devant la Chambre; mais le juge est un personnage collectif, inamovible, et inaccusable qui

ne répond devant personne.
Vous voyez comment on entend le pouvoir à gauche. Voyons comment on le traite à droite (1).

La Charte veut que les ministres soient responsables. Mais l'on n'est sérieusement responsable, qu'autant que l'on est libre. Donc, si vous ne voulez pas que les ministres soient responsables, vous ne voulez pas que les ministres soient responsables. Je n'ai pas eu besoin d'argumenter beaucoup pour démontrer cette conséquence. Il m'a suffi de jeter dans l'urne du scrutin une boule noire. C'est singulier comme ces boules-là font souvent de l'effet! Elles vont quelquefois jusqu'à prouver que le sens du pouvoir n'existe pas plus du côté des conservateurs, que du côté de l'opposition.

Ce n'était pas encore assez: les ministres se sont piqués d'honneur, et ils se sont dit: Il n'est pas du tout séant que nos adversaires de l'opposition et nos amis des centres, soient tout seuls à attaquer la prérogative. Il faut aussi que nous lui portions de bons coups de cisifs, et qu'elle s'en souvienne.

Et aussitôt, ramassant une vieille loi sur le Conseil d'Etat, qui se trainait, toute boiteuse, de législature en législature, ils l'ont inscrite ou plutôt laissé inscrire à l'ordre du jour. La voilà, elle y est, il n'y a plus moyen de s'en dédire.

Mais s'il n'était plus temps de retirer la loi ou de l'ajourner, il est encore temps de la rejeter. Il est toujours temps surtout de protester pour les principes.

C'est une erreur commune, commune sur tous les bancs de la Chambre, et sur les bancs ministériels eux-mêmes, de s'imaginer que parce que le Parlement a l'omnipotence, il a aussi l'omniscience. On ne veut pas comprendre que chaque Corps a son esprit, ses conditions, ses tendances, son but.

Or, notre Chambre est un corps politique, et pas autre chose. Elle est politique par son mandat, par son esprit, par ses conditions, par ses tendances, par son but. Elle est merveilleusement propre à faire de la politique, bonne ou mauvaise, s'entend; mais elle n'est propre qu'à cela.

Les électeurs ne députent pas à la Chambre un homme de renommée, de fortune, de capacité, de vertu, mais un homme politique; un homme de loi, mais un homme de boule blanche ou noire; un homme de services rendus, mais un homme de services à rendre.

Les lois de budget, de douanes et de finances sont des lois politiques.
Les lois de récompense nationale, de dotation, de diplomatie, sont des lois politiques.

Les lois sur la régence, le jury, la presse, la haute police, les fonds secrets, les élections, sont des lois politiques.

Les débats sur l'adresse, sur les relations extérieures, sur l'administration intérieure, sur les interpellations ministérielles, sur la marche du gouvernement, sont des débats politiques.

Les nominations du président, des vice-présidents et des secrétaires de la Chambre et des bureaux, sont des nominations politiques.

Rien de plus clair, de plus uni, que ce qu'il s'agit de faire dans tout ceci; c'est un ou deux articles de loi à voter, une pénalité à décréter, un candidat à choisir. Quel est le député qui ne soit apte à faire une chose si simple, et à la faire bien, sciemment, complètement, dans le sens de son opinion?

Le député est donc un homme politique, et il n'est que cela. Tout député, homme de la gauche, sacrifice, il faut le dire, jusqu'à l'équité, jusqu'au droit, à la nécessité politique de renverser le ministère. Tout député, homme des centres, sacrifie jusqu'à l'équité, jusqu'au droit, à la nécessité politique de conserver le ministère.

Celui qui ne conviendrait pas de ce que je dis, mentirait aux autres et à soi-même; car c'est mentir lorsqu'on est homme politique, que de ne pas rester avant tout dans la vérité politique.

Je poursuis: tous les députés, dans les bureaux, ne choisissent pour commissaires que les hommes de leur opinion, et non pas les hommes de la spécialité.

Tous, irrésistiblement, machinalement, délibèrent, agissent et votent sous l'empire de leur préoccupation politique.

En résumé, il n'y a pas un seul député qui, dans les nominations des bureaux, dans le travail des Commissions, et dans les votes de la Chambre, ne décide par la raison politique, ce qui devrait être décidé par la raison civile.

Au moment du scrutin, il ne peut y avoir deux hommes dans un seul homme. La raison du juriste se consomme dans la passion du politique; enfin, qui est-ce qui n'en a pas fait comme moi l'expérience, le bruit des causeries étouffe tellement la voix des orateurs qu'il ne parvient pas de politique, que ce n'est que le lendemain matin que j'apprends, par la lecture de mon journal, ce qui s'est passé la veille à la Chambre, quoique j'y fusse présent, que je regardasse l'orateur de mes deux yeux et que j'ouvrisse toutes grandes mes deux oreilles.

Il suit de tout cela que plus la Chambre est propre à faire des lois politiques, moins elle est propre à faire des lois de législation ordinaire et de compétence.

Aussi comment les râcle-t-elle? ces lois font, presque toutes; par leurs ambages, leurs contradictions et leurs lacunes, le tourment interprétatif et applicatif des juges et des employés.

Ajoutez que ces lois si confuses dans leur principe et si mal nettoyées dans leur rédaction, s'enjoignent d'amendemens que leurs improvisateurs ne comprennent pas toujours très bien, que la Chambre comprend encore moins, et qui vont régir à perpétuité et obligatoirement le *caput mortuum* de 34 millions de Français.

Si le Code civil, le Code de procédure, le Code de commerce, le Code criminel, étaient à faire, ou il faudrait changer la constitution du Corps-Législatif actuel, ou il faudrait prouver le confectionnement de ces Codes à des ministres, autres que nos ministres exclusivement politiques, et à une autre Chambre qu'à notre Chambre exclusivement politique.

Heureusement que les Codes sont faits et mieux faits

que toutes nos lois reprises ou à reprendre. Heureusement que notre justice juge et rejuge, sans que la Chambre, grâce à Dieu! s'en mêle. Heureusement que notre administration marche sur le rail-way assez rapide des édits, ordonnances, lois et réglemens de la Royauté absolue, de la République, de l'Empire, et de la Restauration amendée et sous-amendée.

Je sais qu'on est mal venu à parler de principes dans le temps de triviales intrigues où nous vivons, dans un temps où les caractères politiques s'effacent, où les mœurs politiques s'altèrent, où les volontés politiques se détendent, où les esprits politiques s'abaissent, où les limites de tous les pouvoirs se confondent, où les ministériels et les centres, tous à peu près aussi fiers de légomanie les uns que les autres, ne considèrent les lois, quelles qu'elles soient, que comme des occurrences d'invasion et des armes de guerre.

Je sais que ce n'est pas avec le faible secours d'une protestation convulsive et motivée, mais solitaire, que je puis lutter victorieusement contre les envahissemens parlementaires de l'omnipotence. Le flot monte, il nous déborde, et les ministres peureux forcent de rames et de voiles pour quitter les rives du pouvoir. Ils ne savent plus d'où ils viennent; ils ne savent pas où ils vont; ils s'abandonnent.

Si, à défaut de principes, l'instinct de la prudence la plus vulgaire les guidait, je leur dirais:

Vous aviez un Conseil d'Etat qui suivait avec sagesse ses voies jurisprudentielles; personne ne se plaignait de ses décisions; il répondait aux pleines exigences de votre responsabilité; il se contentait d'une rétribution honorable et suffisante. Ni la presse, ni l'opinion, ni les Chambres, ne vous demandaient une loi pour l'organiser; et vous avez l'imprévoyance, vous avez la folie, dans un pays mobile et agité, sur un terrain inconnu, avec une majorité flottante, de toucher à ce qui va bien, de remuer ce qui repose, d'ébranler ce qui est solide, de démonter votre horloge uniquement pour voir comment elle marche, au risque de briser le grand ressort ou quelque pièce capitale de la machine!

Et vous pressez la Chambre d'en finir avec un projet qui n'a rien d'urgent! Et vous appelez les pouvoirs politiques à régler des matières qui n'ont rien de politique! Et vous prétendez faire définitif et résoudre en une heure les thèses les plus ardues et les plus embarrassantes de la juridiction administrative par un Parlement qui n'a pas seulement la volonté, la puissance, ni l'habileté de se définir et de se résoudre lui-même! Et il vous faut une énorme loi pour constituer carrément un tout petit Conseil d'Etat, réduit par vous-mêmes aux proportions d'un avocat consultant, lorsque Napoléon d'Orléans avait avec un bout de décret ce grand Conseil d'Etat qui gouverna la France et qui la dota de cinq Codes immortels!

Continuez, allez, donnez au pays l'étrange spectacle d'un gouvernement qui conspire contre lui-même. Tombez de toute votre hauteur dans les mains des Chambres. Découvrez, énervez, livrez le Pouvoir, nous le défendrons.

TIMON.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 10 février.

PUBLICATION. — DIFFAMATION. — RECTIFICATION. — DOMMAGE. — M. LE COMTE DE KERGORLAY CONTRE M. CRÉTINEAU-JOLY.

Celui qui prétend qu'il a été porté atteinte à son honneur et à sa considération par la publication de paroles qui lui ont été prêtées l'auteur d'un écrit, et qu'il ne s'agit pas de paroles prononcées, n'est pas fondé à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui, appréciant la rectification donnée par l'auteur dans une seconde édition de son ouvrage, décide que le passage (dont on a fait disparaître le nom du plaignant) ne présente pas les caractères de la diffamation, et ne renferme aucune expression outrageante qui puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts.

Une telle déclaration est souveraine, et la Cour de cassation n'est pas juge de la question de savoir si la réparation est ou n'est pas complète; elle n'a qu'à rechercher si, s'agissant d'une action d'indemnité, la Cour royale a violé la loi en la déclarant mal fondée; et elle doit se décider pour la négative lorsque l'arrêt attaqué a jugé en fait qu'il n'y avait ni diffamation ni injure.

On se rappelle les circonstances dans lesquelles ce procès a pris naissance.

M. Crétineau-Joly a publié en 1842 un ouvrage intitulé: *Histoire de la Vendée militaire*. Dans la première édition, M. Crétineau-Joly, après avoir parlé des ordonnances rendues par Charles X, relativement à la composition d'un conseil de régence, et de leur communication à une conférence de plusieurs personnages attachés à la cause de la branche aînée des Bourbons, ajoute ce qui suit:

« Blacas ne put tenir secrets les pouvoirs dont il était investi. A leur lecture, l'étonnement du conseil se trahit par un cri de douleur. La partie restrictive de ces actes était un obstacle à toute tentative d'insurrection, à tout appel aux fonctionnaires publics. L'on comptait déjà sur les déflections, et l'on voulait se trouver en mesure de les récompenser. Blacas était préparé à ces résistances, il ne s'en effraya pas. — Le conseil déclarait que l'adoption de l'acte de régence ne souffrirait aucune difficulté, mais il protestait avec énergie contre les restrictions qui venaient à sa suite; quand Blacas, froissé tout à coup ces papiers avec colère: « Les pouvoirs, dit-il, m'ont été conférés par le Roi. Si Madame touche le sol français, je la suivrai et me verraï dans la nécessité de les déposer à la première Cour royale que nous rencontrerons. »

« C'était la guerre intestine déclarée au sein même de la guerre civile; il fallait la faire cesser par un coup d'éclat. Kergorlay s'écria: »

« Dans cette hypothèse, monsieur le duc, si Son Altesse Royale suit mon avis, elle vous fera juger et fusiller. » Le Conseil adhéra à cette menace, etc. »

M. de Kergorlay fut vivement blessé d'un récit qui lui prêtait des paroles, qu'il n'avait, disait-il, jamais prononcées, et qu'il jugeait de nature à porter atteinte à son caractère et à son honneur, comme renforçant la pensée et le système de l'assassinat juridique, entièrement opposés à ses principes de

(1) Séance du 31 décembre.
(2) Proposition de M. de Salvarte de reprendre les projets de loi non votés à la session précédente.
(3) Séance du 6 février.

(1) Proposition de l'honorable M. Isambert sur les agens du pouvoir, articles 1 et 3, in fine, *Moniteur* du 7 février.

(1) Proposition de l'honorable M. d'Haussonville sur les fonctionnaires.

justice et à l'honneur que lui inspire l'arbitraire. Il s'empressa de porter directement ses réclamations à M. Crétineau-Joly, et celui-ci parut disposé à y faire droit.

Mais M. Crétineau-Joly se borna, pour toute rectification, à supprimer dans la seconde édition de son ouvrage, le nom de M. de Kergorlay, et à mettre dans la bouche d'un confident de Madame, sans le nommer, les paroles dont M. de Kergorlay demandait la suppression comme lui étant faussement attribuées.

M. de Kergorlay, trouvant la rectification incomplète, fit assigner M. Crétineau-Joly devant le Tribunal de la Seine. Il demandait dans son exploit d'assignation :

« Que dans les clichés ou compositions d'imprimerie sur lesquels ont été tirés les premières et deuxième éditions, les passages suivants seraient cartonnés, savoir : dans la première édition, ces mots : « Il fallait la faire cesser par un coup d'éclat. Kergorlay s'écrie : Dans cette hypothèse, mon-sieur le duc, si son Altesse Royale suit mon avis, elle vous fera juger et fusiller. Le Conseil adhéra à cette menace, etc. » — Et dans la seconde, ces lignes : « Il fallait la faire cesser ; un des assistants, d'autres disent avec plus de vérité, un confident de Madame, non présent à la conférence, ne craignit pas de faire entendre à Blacas une confidence, une digne réponse. Il lui dit : Dans cette hypothèse, monsieur le duc, si S. A. R. suit mon avis, elle vous fera juger et fusiller. Le Conseil ne blâma pas cette menace, etc. »

« Que le sieur Crétineau-Joly serait tenu de justifier... » « Que M. de Kergorlay serait autorisé à faire imprimer aux frais du sieur Crétineau-Joly une notice contenant la relation des faits et le dispositif du jugement à intervenir, et à en tirer autant d'exemplaires qu'il existe d'exemplaires vendus, sinon 6,000 exemplaires, pour être distribués dans tous les lieux où l'ouvrage s'est vendu et à toutes les personnes qui en ont acheté quelque exemplaire ;

« Que pour les exemplaires non encore vendus, M. Crétineau-Joly serait tenu de justifier aux endroits sus-désignés d'une mention de rectification qui serait faite dans une note ajoutée à la fin de ce volume, note qui contiendrait textuellement le dispositif du jugement ;

« S'entendre, en outre, condamner à payer... pour le préjudice causé, tels dommages-intérêts que le Tribunal arbitraire...

Le Tribunal de première instance a statué en ces termes : « Attendu que la demande formée par le comte de Kergorlay contre Crétineau-Joly se rattache à des faits et à un ordre de choses contraires aux lois du royaume et à l'ordre établi, dit qu'il n'y a lieu de statuer. »

N'y avait-il pas là un déni de justice ?

Sur l'appel de M. le comte de Kergorlay, il est intervenu un arrêt de la Cour royale de Paris ainsi conçu :

« Considérant que le comte de Kergorlay usait d'un droit que la loi lui accorde en demandant au Tribunal la réparation du préjudice qu'il prétendait résulter pour son honneur et sa considération, de la publication de l'ouvrage de Crétineau-Joly ; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont refusé de statuer sur cette demande par le motif qu'elle se rattachait à des faits et à un ordre de choses contraires à l'ordre établi ;

« Mais considérant que le passage de l'ouvrage intitulé : Histoire de la Vendée militaire, dont se plaint de Kergorlay, ne contient l'imputation d'aucun fait qui porte atteinte à son honneur ou à sa considération ; qu'ainsi il ne présente pas les caractères de la diffamation ;

« Qu'il ne renferme non plus aucune expression outrageante qui puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts ;

« Que, d'ailleurs, sur les réclamations de l'appelant, Crétineau-Joly a fait disparaître de la deuxième édition de son ouvrage le nom de l'appelant ;

« La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Emendant, et statuant par jugement nouveau ;

« Déboute de Kergorlay de sa demande ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne de Kergorlay aux dépens des causes principales d'appel et demandes. »

Pourvoi, pour fausse application de l'article 15 de la loi du 17 mai 1819 ; contravention à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; violation de l'article 1582 du Code civil. Le demandeur n'avait pas, disait-on, déposé aux Tribunaux une diffamation punissable, une injure passible d'une peine correctionnelle, telles que les caractérise l'article 15 de la loi du 17 mai 1819 ; mais une action qui avait pour objet la réparation d'une faute dommageable, et qui résultait d'un récit mensonger. Ce récit, sans être injurieux ou diffamatoire, au point de vue des lois pénales, n'en était pas moins de nature ajoutait-on, à enlever au demandeur, qui y était nommé, l'estime et la considération de ses concitoyens. La Cour royale s'est donc trompée sur le caractère de l'action portée devant elle, sur son objet et sur son but. Si elle se fût mieux pénétrée des conclusions qui lui étaient soumises par le demandeur, elle aurait vu que ce n'était point dans la loi de 1819 qu'elle devait chercher les motifs de sa décision, mais les dispositions du droit commun (article 1382 Code civil). En déplaçant la question, elle a donc violé cet article. Elle a de plus méconnu l'article 7 de la loi de 1810, puisqu'elle a rejeté la demande de M. de Kergorlay sans donner des motifs qui lui fussent directement applicables.

Après le développement de ce moyen dans la plaidoirie de M. Morin, M. le comte de Kergorlay a demandé et obtenu la permission d'ajouter lui-même quelques observations à la discussion d'ailleurs fort complète de son avocat.

M. le comte de Kergorlay s'est exprimé en ces termes :

« L'auteur de l'Histoire de la Vendée militaire m'a faussement imputé, dans le tome 4 de son livre (1) d'avoir proféré des paroles qui lui semblent belles, et qui me saisissent d'horreur. Je l'ai vainement prié d'en publier ma dénégation.

« En lisant ces paroles : faire juger et fusiller, jointes ensemble, j'y comprends la réunion, en une même personne, de la puissance et de la volonté de condamner à des juges de son choix, une condamnation à mort, de l'obtenir d'eux après la leur avoir commandée, et de la faire exécuter après l'avoir obtenue. C'est aussi là ce que je comprends sous la dénomination d'assassinat juridique. Dans les paroles que cet auteur m'a faussement imputées, aucunsens ne s'offre à mon intelligence que celui du conseil et de la menace d'un assassinat juridique.

« Il avait supposé que, m'adressant à la fois à deux personnes, j'aurais conseillé à l'une, à une femme, de commander cet assassinat, et en aurais ainsi menacé l'autre.

« Une condamnation à mort est, de la part du Tribunal qui la prononce, conforme ou contraire à l'inspiration de sa conscience.

« Elle est, de sa part, quel que soit le Tribunal :

« Dans le premier cas, un acte de soumission à un rigoureux devoir ;

« Dans le cas contraire, un assassinat juridique.

« Quiconque commande un crime n'en est pas moins coupable que celui qui le commet ; quiconque conseille de le commettre n'en est pas moins coupable que s'il le commande lui-même.

« Je répète ici toutefois que celui qui m'imputa faussement ces odieuses paroles n'était probablement en cela nullement animé contre moi d'une intention malveillante. Elles lui paraissaient alors belles ; il crut donc apparemment me vanter en me les imputant.

« Je n'ai point accepté cette souillure : je n'ai pas voulu conniver par mon silence à la propagation de cette doctrine sanguinaire, et j'ai protesté, par tous les moyens qui ont été en mon pouvoir, contre la fausse imputation.

« Cependant ce même auteur n'avait pas toujours montré pour l'assassinat juridique la même prédilection. Personne, au contraire, n'a plus énergiquement que lui flétri les condamnations à mort commandées. Ce n'est pas ailleurs que dans ce même tome 4 des deux éditions de son histoire qu'il s'est exprimé à ce sujet (2) de la manière suivante :

« Le prince fut arraché d'Ettenheim, conduit à Strasbourg, et dirigé sur Vincennes. Un conseil de guerre l'y attendait. Cette commission militaire avait ordre de condamner... Elle

exécuta brutalement sa consigne, et le 30 ventose an XI (21 mars 1804), Louis-Antoine Henri de Bourbon, d'Enghien, né à Chantilly le 2 août 1772, périt dans les fossés de Vincennes.

« Bonaparte n'avait plus rien à reprocher aux régicides. Il venait de prendre sa part de leurs crimes, elle lui est acquise à tout jamais. »

« Pourquoi donc l'auteur de l'Histoire de la Vendée militaire, flétrissant ainsi l'ordre de condamner à mort, donné à une commission militaire qui exécute brutalement sa consigne, fait-il ensuite choix de moi, dans le même volume, pour m'associer à cette flétrissure, en m'imputant faussement le conseil et la menace d'un assassinat juridique tout semblable à celui qu'il vient de flétrir ? Ou comment fait-il pour admirer subitement le conseil et la menace de ce même crime aussitôt après qu'il vient d'exprimer l'horreur que lui inspire sa réalisation ?

« Je crois pouvoir résumer le procès actuel en peu de paroles.

« Il y a deux axiomes que j'ai quelquefois entendu professer par des personnes sincèrement persuadées de leur utilité et de leur convenance.

« Ces axiomes sont, l'un : « Le but sanctifie les moyens ; » l'autre : « En temps de guerres civiles, tout est permis. »

« Ces axiomes ne sont pas les miens ; j'avais espéré qu'ils ne seraient pas ceux de mes juges. Si je me suis trompé dans cet espoir, il me reste une grande consolation.

« A l'âge où la clémence divine m'a permis de parvenir, je dois m'attendre et me préparer à paraître bientôt devant mon souverain Juge. Aujourd'hui, demain ou plus tard, j'aime mieux y comparaître sans le cortège des deux tristes axiomes... »

La Cour, au rapport de M. le conseiller Troplong, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt qui suit :

« Considérant qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que la demande formée par le comte de Kergorlay contre Crétineau-Joly a été fondée par lui sur ce que le récit fait par ce dernier dans son Histoire militaire de la Vendée l'avait vivement blessé, et qu'il jugeait de nature à porter atteinte à son caractère et à son honneur ; que, dans une autre partie des mêmes qualités, le comte de Kergorlay déclare, en termes exprès, que la relation de Crétineau-Joly a été regardée par lui comme diffamatoire ; qu'il est dès lors constaté que l'action de Kergorlay avait pour but unique d'obtenir, par la voie civile, la réparation d'une diffamation caractérisée ;

« Considérant que la Cour royale de Paris, en décidant, d'après les faits de la cause, que le passage incriminé ne présentait pas les caractères de la diffamation, a jugé la demande dans les termes précis où elle avait été formée ; que, de plus, elle a été souverainement pour rechercher et décider si le récit de Crétineau-Joly était en lui-même exempt de diffamation ; qu'ainsi c'est à tort que le comte de Kergorlay se plaint de ce que son action aurait été laissée entière par l'arrêt attaqué ; qu'il y a été fait droit de la manière la plus positive et la plus directe, et que, dès lors, quelque honorable que soit la susceptibilité qui a dirigé le pourvoi du comte de Kergorlay, ce pourvoi ne saurait être admis ;

« Par ces motifs, rejette la requête, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 3 et 10 février.

DOUBLE DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS. — RECONCILIATION. — NOUVEAUX GRIEFS. — PRESCRIPTION DE LA PEINE DE L'ADULTERE.

Une imputation gravement injurieuse produite dans la plaidoirie, à l'audience, au nom de la femme, demanderesse, et défenderesse en séparation de corps, suffit pour faire revivre les anciens griefs éteints par la réconciliation, et motiver la séparation sur la demande du mari.

Les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, qui prescrivent par trois ans la peine du délit d'adultère, sont applicables à l'instance civile en séparation fondée sur ce délit ; en conséquence, cette peine, autorisée par l'article 308 du Code civil, ne peut être prononcée contre la femme, si la demande du mari en séparation a été formée plus de trois ans après le délit constaté.

Ces questions, qui ne manquent pas de gravité, se sont produites dans une cause dont M^{me} Ploque, avocat de Mme Vivier, appelante d'un jugement du Tribunal civil de Meaux, a exposé les faits assez curieux de la manière suivante :

Dans la famille Mariel, à Crouy-sur-Ourcq, se trouvaient deux jeunes personnes, dont l'une s'est depuis honorablement mariée à Paris ; et dont l'autre, Adèle Mariel, d'une grande faiblesse d'esprit et d'intelligence, ne devait guère s'attendre à un semblable établissement, lorsque M. Vivier, géomètre à Crouy, crut pouvoir se risquer, et fit agréer son alliance à la famille. Mais, forcé par ses occupations de se transporter fréquemment sur des terrains éloignés de son domicile, M. Vivier laissait chez lui, près de sa femme, le sieur Rougis, son commis, qui ne tarda pas à abuser de l'imbécillité de la pauvre femme. En 1836, un enfant naquit de ces relations adultères, et mourut peu de temps après ; une lettre de Rougis renferme l'aveu de ces faits déplorables : « Tu ne saurais croire, disait-il à la mère, la douleur que j'ai éprouvée en apprenant la mort de notre petite fille. » Un autre commis succéda au sieur Rougis, et le remplaça encore près de l'épouse, dont les facultés débiles ne la défendaient pas contre de telles entreprises, et qui était, pour son malheur, douée d'une grande beauté. Elle devint encore enceinte, et le séducteur lui écrivait à cet égard : « Eh bien ! mon amie, vois-tu que je savais bien que nous aurions encore un beau garçon ? Tu ne voulais pas me croire, je le savais bien, j'en étais sûr ! Je te recommande de nouveau notre cher petit ; n'épargne rien pour lui. » La naissance d'un troisième enfant attesta la continuation des mêmes relations ; le complice regretta, dans une lettre à Mme Vivier, de ne pouvoir donner son nom à cet enfant. La première punition que subit la malheureuse femme fut la perte de deux de ses enfants. Bientôt elle fut abandonnée par l'homme qui l'avait perdue, et voici en quels termes elle déplorait cet abandon :

« Je m'attends à n'avoir pas de réponse à ma lettre ; mais je n'en reste pas moins là. Apprends que je ne suis pas assez lâche pour continuer à ne pas t'écrire, et que je pense à mon malheureux sort. Hélas ! qu'il est pénible pour moi, après le mal que j'ai pris à élever ton enfant, de me voir aujourd'hui abandonnée de son père, que j'aime trop. Que de larmes sont versées, non sur toi, ingrat ! Je me désole sur mon existence, et je me demande sans cesse : Comment finira-t-elle ? car je ne puis supporter des peines semblables ; elles m'arrachent le cœur. Je souffre tant qu'il y a de certains instants que je suis folle. Ah ! j'en supplie, tire-moi d'inquiétude ; dis-moi de ta propre bouche, ou par lettre, puisque ce ne peut être autrement, dis-moi, je t'en supplie, si quelqu'un m'a remplacée dans ton cœur ! Car enfin, j'exige de toi, dis-moi si tu m'aimes encore, dis-moi si tu m'as toujours été fidèle ! Depuis ta malheureuse entrevue, je ne puis dormir d'un sommeil tranquille ; mille rêves infidèles troublent mon repos... »

Sa honte ainsi publiée, le mari fut enfin informé de ce qui était de notoriété publique, et ce fut alors qu'il exigea d'elle une déclaration écrite et signée, dont voici la teneur :

« Je soussignée Marie-Louise-Adèle Mariel, épouse de Jean-Baptiste-Louis Vivier, géomètre à Crouy-sur-Ourcq, déclare ici de ma libre volonté, et par un sentiment de douleur éternelle, que j'ai trahi ignominieusement la foi du mariage vouée à mon mari ; que j'ai été parjure au serment le plus sacré, et par les moyens les plus abjects ; enfin, que pour comble d'iniquité, et par suite de ces débauches licencieuses, il est

résulté que j'ai mis au monde deux fils qui ne sont pas issus du sang de mondit mari, ce qu'ici j'atteste comme étant la pure vérité, à lire et à avouer devant tous les hommes et les Tribunaux, ainsi qu'il pourra être jugé ultérieurement, en attendant l'éternité.

« Crouy, 25 juin 1840. »

Evidemment, ajoute M^{me} Ploque, cette déclaration était dictée par le mari. On le voit assez par le style et par l'espèce de formule de procès-verbal par laquelle elle commence, absolument comme s'il se fût agi d'un procès-verbal d'arpentage. Bourrelée de chagrins et de tourmens, Mme Vivier prit alors la résolution de renoncer à la vie. Je dois faire connaître la lettre touchante qu'elle adressa alors à sa famille.

« Mes chers bons parents, »

« N'accusez personne de ma mort, c'est moi seule qui me l'ai donnée... Toutes les lettres que je vous envoie vous apprendront mon malheureux sort. Quand je vivrais, je ne pourrais oublier des peines semblables, elles m'arrachent le cœur. Remplie de remords, la vie pour moi serait un supplice. Oh ! il y a longtemps, sans en dire un mot, que je déteste cette vie remplie de douleurs et de peines. J'ai tout déclaré à mon mari hier au soir. Je lui ai tout dit ; cet enfant n'est pas à lui ; il le sait. Oh ! mes bons parents, prenez-en bien soin. »

« ADELE MARIEL. »

Cependant, cette première tentative de suicide échoua, grâce à la présence de moissonneurs qui se trouvaient près d'une petite rivière où elle allait se précipiter ; une deuxième tentative fut encore heureusement conjurée ; et alors elle s'installa chez M. Mariel son père.

Cependant M. Vivier se laissa toucher par ces marques de remords ; une réconciliation fut ménagée par des amis de la famille ; Mme Vivier rentra au domicile conjugal ; M. Vivier stipula néanmoins que pour l'entretien et l'éducation du dernier enfant survivant, M. Mariel paierait en divers termes, une somme de 4,000 francs.

Depuis sa réintégration chez son mari, Mme Vivier fut un modèle de repentir et de respect pour lui. Un enfant naquit aux époux ; M. Vivier le présenta lui-même à l'officier de l'état civil ; il voulut que la mère nourrit cet enfant, qui malheureusement vécut peu de temps, et ce fut encore lui qui déclara le décès. Cependant M. Vivier ne resta pas insensible à certains bruits qui le signalèrent comme un mari trop débonnaire ; d'autre part, il s'éleva quelques difficultés entre lui et son beau-père au sujet des arrangements antérieurs ; M. Vivier exigeait le complément des 4,000 francs, sur lesquels il n'avait touché que 2,500 francs ; M. Mariel y consentait, à la condition que la malheureuse correspondance restée aux mains de M. Vivier serait anéantie. On ne s'entendit pas, et M. Vivier, prenant en dégoût le séjour de la ville de Crouy, vendit son cabinet, annonça qu'il allait partir pour Paris, et invita sa femme à l'y précéder en allant descendre chez sa sœur.

Mme Vivier se rendit en effet chez cette dernière ; M. Vivier y vint aussi, mais ce fut pour se loger loin d'elle, rue Meslay, où les efforts de sa femme parvinrent à le décourager, mais où il refusa de la recevoir. Consulté sur ce refus, M. Mariel père fut d'avis que la situation n'était pas tenable, et qu'il fallait recourir aux voies judiciaires. Une sommation fut faite à M. Vivier ; il déclara qu'il refusait en effet de recevoir sa femme par des motifs à déduire en temps et lieu : c'est le langage de l'acte extra-judiciaire. Mme Vivier fit alors une démarche qui pouvait sembler périlleuse, en raison de ses torts antérieurs ; elle forma sa demande en séparation de corps, qu'elle motiva sur des injures graves et sur le refus de la recevoir au domicile conjugal. M. Vivier y répondit par une demande reconventionnelle fondée sur l'adultère commis en 1836 et 1838, et établi par une correspondance qui aurait duré jusqu'en 1840.

Mais, au mois de juin 1840, une réconciliation avait rapproché les époux, et depuis on ne pouvait reprocher à la femme tout au plus que de la froideur. C'est en cet état qu'est intervenu le 18 avril 1844 un jugement par lequel le Tribunal de Meaux refusa de voir dans les faits articulés par la femme l'injure grave suffisante pour faire prononcer la séparation. Quant à la demande du mari, le Tribunal reconnut dans la correspondance produite la preuve du délit d'adultère de la part de la femme depuis 1836 jusqu'en 1840, et il ajouta « que s'il y avait eu réconciliation depuis ce délit, M^{me} Vivier avait commis une nouvelle injure contre son mari en articulant à l'audience, contre toute espèce de raison, que celui-ci l'avait provoquée à se détruire, et que cette nouvelle injure faisait revivre les faits anciens. » La séparation fut donc prononcée sur la demande de M. Vivier ; et en outre, le Tribunal, faisant droit aux réquisitions du ministère public, attendu que la prescription en matière pénale n'est pas applicable aux cas régis uniquement et spécialement par le Code civil, condamna Mme Vivier à la détention pendant une année dans une maison de correction.

Mme Vivier a interjeté appel.

M^{me} Ploque, passant à la discussion, invoque la réconciliation attestée par un certificat du maire de Crouy, qui ajoute que les torts de Mme Vivier sont dus plutôt à l'extrême faiblesse de son esprit qu'à la dépravation de son cœur. Ces torts ont été graves, mais le mari les avait pardonnés ; ce pardon s'est révélé par la naissance d'un enfant, et quand les époux avaient ensemble pleuré sur un berceau vide, le mari pouvait-il refuser à la femme l'entrée de son domicile ? N'est-ce pas là une injure des plus graves, et qui l'exposait (car elle a reçu le don de la beauté, don funeste pour elle) à de nouvelles tentatives et à de nouveaux malheurs ? Quant à M. Vivier, ajoute l'avocat, il n'articulait aucun fait nouveau depuis la réconciliation. On a prétendu trouver une injure nouvelle dans une articulation d'audience. Mais cette articulation n'est pas dans les écritures signifiées ; le mari n'en a pas demandé acte à l'audience : ce sont donc des paroles insaisissables, retenues par les premiers juges seuls, et dont le caractère n'est pas déterminé. Le défenseur de Mme Vivier proteste contre l'interprétation qu'on a donnée ainsi à sa plaidoirie, et, en vérité, dans des affaires si difficiles et si délicates, il est impossible de faire un grief à une femme du langage de son avocat, et de faits qui n'émanent pas personnellement de la femme, à qui ne resterait pas même le moyen de désavouer ce langage non écrit. M. Vivier a senti combien sa position à cet égard était peu soutenable, et il a articulé devant la Cour quelques autres faits.

M^{me} Ploque donne lecture de quatre faits nouveaux présentés par M. Vivier. Il en résulterait qu'en 1843 Mme Vivier, rencontrée à Villers-Cotterets avec un jeune homme, aurait annoncé qu'elle coucherait chez des parents, et aurait, au contraire, passé la nuit avec ce jeune homme ; qu'elle aurait été vue plus tard dans une situation qui trahissait une coupable intimité ; qu'enfin elle aurait injurié son mari, en le traitant de monstre, canaille, brisant le mobilier, et déclarant que pour 100,000 francs elle ne resterait pas avec lui, et qu'elle allait le faire marcher devant les Tribunaux.

Pourquoi, reprend M^{me} Ploque, ces faits, tous antérieurs aux plaidoiries, n'ont-ils pas été présentés aux premiers juges ? M. Vivier a cru qu'il lui suffirait d'accuser une femme déjà si coupable, et frappée par ses aveux mêmes. Nous déclarons les faits faux avant tout ; et le seul avantage que pourrait attendre M. Vivier de son articulation, ce serait d'être admis à la prouver. Mais, en l'état, et le fait de la réconciliation subsistant, il est im-

possible que la demande en séparation de M. Vivier soit accueillie.

Quant à la peine prononcée contre Mme Vivier, le délit d'adultère commis en dernier lieu en 1840, suivant la pensée de la demande de M. Vivier, à plus de trois ans, et les art. 637 et 638 prescrivent le délit par cet espace de temps. Le Tribunal objecte qu'il n'y a pas d'assimilation entre la peine prononcée pour l'adultère par le Code pénal et celle prononcée pour le même fait par le Code civil. Mais les raisons sont les mêmes, et, dans le système du Tribunal, le mari qui aurait laissé prescrire le délit d'adultère pourrait revenir contre cette prescription en formant simplement au civil une demande en séparation. L'extrême sévérité des Parlements contre ce délit avait entraîné le législateur de 1791 et de brumaire an IV à ne pas inscrire de peine pour le même fait ; mais, en l'an X, lorsque fut examiné le chapitre du Code civil sur le divorce et sur la séparation de corps, le premier consul appela l'attention du conseil sur cette anomalie ; et de la discussion qui s'éleva, et à laquelle prirent part MM. Portalis, Malleville et autres, il résulta qu'il convenait d'anticiper sur le Code pénal, et de déterminer, même dans le Code civil, une peine correctionnelle pour ce cas. Aussi le Code pénal ne fit-il plus tard que reproduire les mêmes expressions.

M^{me} Ploque termine cette discussion de droit par la citation d'un arrêt de la Cour royale de Caen qui établit que l'emprisonnement prononcé en vertu de l'art. 306 du Code civil est une peine correctionnelle, et il conclut que la prescription des articles 637 et 638 est applicable à l'espèce.

Enfin, dit l'avocat, il est impossible de ne pas remarquer l'extrême sévérité d'une condamnation à un an de prison, condamnation vraiment insolite, et que pourrait avoir à se reprocher l'avocat qui a défendu Mme Vivier, à laquelle on va jusqu'à faire un grief des paroles de son défenseur.

M^{me} Mathieu, avocat de M. Vivier, s'est exprimé ainsi :

M. Vivier, homme honorable s'il en fut, n'a pas pensé qu'une femme trois fois adultère pût obtenir sa séparation de corps ; et, s'il a pensé que cette mesure était nécessaire, ce n'est qu'autant que cette séparation serait prononcée sur sa propre demande. M. Vivier ne fut point, comme on l'a dit, un mari de hasard qui s'est résigné à épouser une femme qu'on a représentée comme une véritable idiote. M^{me} Mariel, douée, pour son malheur, d'une grande beauté, était loin de cette imbécillité d'esprit dont on lui a fait don par une sorte de compensation. La meilleure manière d'éclairer la Cour à cet égard est de lui donner connaissance de quelques fragments de la correspondance que Mme Vivier a entretenue avec ses divers amans. Voici une première lettre du sieur Rougis : elle est datée du 14 août 1836 :

Mon cher amour...
Tâche que notre réunion ne soit pas trop longtemps sans avoir lieu ; avise à quelques moyens, fais ce que tu m'as promis, ou bien partons tous deux en disant un dernier adieu à la maison paternelle et aux amis.

Ce que je te propose ne pourrait-il pas te contrarier un peu, d'être obligé de quitter ton pays natal, tes parents, et principalement ton père ? Mais, mon amour, je me trouverais dans ce même cas, je quitterais parents et amis pour être auprès de toi, n'ayant d'autre bonheur que celui de te voir et de t'embrasser à loisir. Il ne me reste plus maintenant que le souvenir de t'avoir possédé. Oh ! beaux jours ! trop heureux jours, jours dont je n'ai pas assez connu le prix, jours trop rapidement écoulés, vous ne reviendrez donc jamais ! Mes yeux ne reverront pas ce qu'ils ont vu !...

Tu ne saurais croire, mon cher amour, combien j'ai versé de larmes en apprenant la mort de notre petite fille, moi qui avais le désir de la voir depuis qu'elle était au monde, et qui me disais, avant l'arrivée de ta lettre qui m'annonça cette malheureuse nouvelle : à mon premier voyage à Crouy, je ne manquerais pas d'aller à Coulombs pour embrasser le fruit le plus tendre de nos plus chères amours !... et mes larmes redoublent en apprenant aussi que ton mari te rend malheureuse. Si j'étais auprès de toi dans un moment comme cela, il pourrait lui arriver quelque chose de désagréable ; car certainement je ne souffrirais pas que l'on te fit du mal à mes yeux...
Rougis.

La deuxième lettre est d'un autre amant, du 11 août 1839 :

Ma bien aimée,
Mon bonheur serait à son comble si je pouvais te serrer dans mes bras, toi et notre cher enfant. Serais-je content si je pouvais arriver près de toi en un instant ! Je suis bien content que ce soit Hélène qui ait été la marraine de cet enfant chéri. Il n'y a qu'une seule chose qui me contrarie, c'est qu'il ne porte pas mon nom. Tu me demandes comment je veux qu'on l'appelle ? Tu l'appelleras comme tu voudras ; le nom que tu lui donneras sera aussi celui que je veux lui donner ; je laisse tout à ta disposition ; tu embrasseras ce cher enfant pour moi.
Tu ne me dis pas si M... parle quelquefois de moi. Penses-tu qu'il me verrait avec plaisir ? Tu ne me dis rien de tout de cela. Crois-tu qu'il voudrait me demander un jour pour travailler avec lui ? Je ne le pense pas ; mais cependant s'il n'avait personne avec lui il y serait bien obligé ; mais je crois que nous n'aurons pas ce bonheur-là.

Signé BOUTET.

M. le premier président, à M^{me} Mathieu : La Cour vous invite à passer au moyen de réconciliation.

M^{me} Mathieu : Je me conforme volontiers aux désirs de la Cour. La défense de Mme Vivier n'a pas eu, en première instance, ce caractère de prudence et de modération qu'a su lui donner mon adversaire sur l'appel. De trop vives et injurieuses articulations ont, sans contre-dit, déterminé la peine sévère que le Tribunal a prononcée. La demande en séparation formée par Mme Vivier n'était-elle pas d'ailleurs toute seule une grave injure ? Elle avait cru pouvoir former cette demande quelques jours seulement après que son mari, dont les ressentiments au sujet des faits antérieurs à la réconciliation s'étaient vivement réveillés, avait refusé de la recevoir près de lui. Son devoir, au contraire, était de se retirer chez son père, et d'y attendre que le calme fût revenu apaiser ces ressentiments d'un mari qui l'avait aimée, qui lui avait autrefois généralement pardonné. Ce cynisme de la demande fut encore plus remarquable par suite des acrimonies de la défense, qui allait jusqu'à imputer à M. Vivier d'avoir provoqué la femme à un suicide, déterminé par les seuls remords de l'épouse coupable. On a dit qu'il ne fallait pas imputer à M^{me} Vivier les écarts de l'improvisation de l'audience ; mais, d'abord, le défenseur improvisait très peu : il était l'avoué, le mandataire légal, et le véritable écho de sa cliente.

En droit, il est de jurisprudence, établie par un arrêt de la Cour de Rouen, du 13 mars 1816, et par un arrêt de la Cour de Paris, que les injures échangées pendant l'instance en séparation suffisent pour la motiver, alors même que les faits articulés par la requête introductive d'instance ne seraient pas prouvés, et qu'il en est de même de la production de pièces diffamatoires, faite par l'un des époux contre l'autre. Or, ici il ne s'agit pas même de motiver la séparation sur des faits articulés ou des pièces produites au cours de l'instance, mais de faire revivre seulement des faits anciens éteints d'abord par la réconciliation.

M. Henri Massol, professeur à l'école de droit de Toulouse, soutient, dans un traité spécial sur la séparation de corps, la doctrine de ces arrêts.

En tous cas, ajoute l'avocat, nous avons articulé des faits nouveaux, qui sont suffisamment pertinents, et dont

(1) Histoire de la Vendée militaire, par J. Crétineau-Joly. — Paris, Hivert, quai des Augustins ; Dentu, au Palais-Royal. — 1842. — Tome IV, p. 480-482.
(2) Pages 188 et 189 de sa première édition, in-8°. Paris, Hivert, quai des Augustins ; Dentu, au Palais-Royal, 1842 ; et pages 165 et 166 de la seconde, in-18, Paris, librairie de Gosselin, rue Jacob, n° 50, 1843.

nous offrons la preuve à l'effet de faire revivre les faits anciens déjà trop bien établis.

Je dois répondre, en finissant sur ce point, à des certificats qu'on a présentés comme établissant la bonne conduite de Mme Vivier depuis la réconciliation. Ces certificats, que sollicite ordinairement l'importunité, et que la complaisance accorde, ont bien pu dire que Mme Vivier avait pu paraître plus réservée dans sa conduite extérieure; mais on comprend qu'ils n'infirment point les faits intimes que nous articulons. Si Mme Vivier, par l'appel d'une diminution de la peine prononcée contre elle, M. Vivier s'y prêtait sans difficulté; il ne poursuit ni vengeance, ni satisfaction d'aucun ressentiment; il n'oublie pas que Mme Vivier porte son nom, qu'il l'a aimée, qu'il lui a pardonné; mais il tient à sauver sa dignité personnelle dans ce débat, et c'est tout le résultat qu'il espère de ce fâcheux procès.

M. Bresson, avocat-général: Jamais le mariage ne fut plus indignement profané que dans ce déplorable ménage, où la femme, trois fois adultère, a introduit trois enfants étrangers au mari. Au surplus, en se plaignant de sévices et d'injure qu'elle imputait à ce dernier, elle a appelé elle-même l'examen de la justice sur ce passé déplorable; à cet appel de sa part se sont jointes les imputations d'adultère, qui ont permis de revenir sur les faits antérieurs à la réconciliation, ainsi désormais effacée. L'honneur du mari était frappé d'une grave atteinte par ces imputations, et il est en droit de s'autoriser de la jurisprudence, qui admet comme moyens de séparation de semblables articulations faites au cours de l'instance.

A l'égard de la peine prononcée, et, avant tout, sur la question de prescription, M. l'avocat-général distingue entre la poursuite pour délit d'adultère, poursuivie dans laquelle l'incation ou le désistement du mari suffit pour arrêter un débat toujours scandaleux, et la demande purement civile en séparation, à l'égard de laquelle l'article 308 du Code civil, spécial en cette matière, édicte une peine dont l'objet est de venger la morale publique outragée, quelle que soit l'incation du mari. Quant à la durée de la peine, M. l'avocat-général déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Après délibération, l'arrêt a été rendu en ces termes:

- « La Cour :
- » En ce qui touche l'appel au fond, adoptant les motifs des premiers juges;
- » En ce qui touche la peine :
- » Considérant qu'aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile, résultant de crimes ou délits, sont prescrites par l'absence de poursuites pendant dix ou trois ans, à partir du jour où ces crimes ou délits ont été commis, ou à compter du dernier acte, s'il a été fait dans l'intervalle de ces dix ou trois ans des actes d'instruction ou de poursuite;
- » Considérant qu'aucune action fondée sur le délit d'adultère que la femme Vivier aurait commis pour la dernière fois en 1840, n'a été intentée contre ladite femme Vivier dans le délai prescrit par les articles précités;
- » Qu'en effet la demande en séparation de corps formée par Vivier, qui est le premier acte qu'on ait fait à l'occasion de ce prétendu délit, est à la date du 29 février 1844, c'est-à-dire de près d'une année en dehors du délai légal;
- » Considérant qu'il y avait ainsi prescription acquise en faveur de la femme Vivier contre le délit qui forme la base de la demande de son mari et des réquisitions du ministère public;
- » Considérant que les faits nouveaux qui ont fait revivre les faits antérieurs à la réconciliation n'ont pu effacer la prescription acquise à l'égard du délit d'adultère;
- » Infirme le jugement, en ce que la peine d'une année d'emprisonnement a été prononcée contre la femme Vivier; le jugement au résidu sortissant effet, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Clos.)

Audience du 10 février.

BANDE BOURGEOIS, DIT MÏSÈRE, ET MALLET. — VOLS NOMBREUX. — TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE. — AFFAIRE DE LA RUE SAINTE-FOY. — LES ÉPOUX COUDÈRE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 février.)

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Jallon lit un certificat délivré à M. Deslandes, l'un des jurés suppléants désignés par le sort pour connaître de l'affaire soumise en ce moment à la Cour d'assises, et duquel il résulte qu'il est retenu au lit par un rhumatisme articulaire; il requiert que ce juré soit dispensé de siéger pendant le restant de la session. La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions.

Dans l'un des vols dont on s'est occupé à la dernière audience, un sieur Chapais, logeur, qui, s'il faut en croire Collin, ne loge que des voleurs, avait été prié d'apporter aujourd'hui son livre d'inscription, à l'effet de vérifier si, suivant la version de Dubois, Pézeril aurait logé chez ce sieur Chapais, sous le nom de Bridel, les 27, 28 et 29 mars 1842. Chapais a, en effet, apporté son livre de police, mais, par un hasard assez remarquable, les feuillets sont déchirés à partir du 20 mars 1842.

Ce fait a paru assez grave pour que le sieur Chapais ait été prié de laisser son livre entre les mains de la justice.

On s'occupe ensuite des vols relatés dans le troisième acte d'accusation. Le premier fait est une tentative de vol commise au préjudice d'un sieur Pitel, que l'acte d'accusation raconte de la manière suivante :

Le 5 juillet 1842, vers une heure de l'après-midi, deux individus se disant attachés à la police se présentèrent rue de Clichy, 53, chez la femme Pitel, dont le mari était retenu au Palais-de-Justice, pour un procès qui devait s'y juger ce jour-là. Ils remirent à cette femme une lettre par laquelle elle était invitée à se rendre de suite au palais, à la 3^e chambre, à peine d'encourir une amende de 200 à 2,000 fr., qui serait prononcée contre elle par le président du Tribunal. La femme Pitel s'empressa de monter en voiture et de partir; mais dès qu'elle eut rejoint son mari, et dès qu'elle lui eut fait connaître la lettre qui lui avait été remise, elle apprit de lui que sa présence n'était pas nécessaire, et qu'elle n'avait été demandée par personne. Craignant qu'on ne l'eût éloignée de son domicile que pour y commettre un vol en son absence, elle y revint immédiatement, et avant d'arriver au troisième étage, où elle demeurait, elle ramassa dans l'escalier une pince dite monseigneur; la porte de son logement présentait des traces nombreuses d'effraction qui ont été constatées par procès-verbal du commissaire de police; la serrure et un verrou de sûreté qui fermaient cette porte avaient résisté aux efforts faits pour l'ouvrir, et la découverte de l'instrument qui avait servi à faire les pesées annonçait que les auteurs de cette tentative de vol avaient pris précipitamment la fuite.

Les deux individus qui s'étaient présentés chez la femme Pitel étaient Bourgeois et le nommé Vangorp jeune. Bourgeois avait appris la veille de l'accusé Mallet que Pitel fils, Justice, et, pour éloigner la femme Pitel, il avait fait écrire un écrivain public la lettre qui appelait celle-ci au Tribunal. Aussitôt après le départ de cette femme, Bourgeois et Vangorp étaient entrés dans la maison pour commettre le vol par eux projeté. Après avoir essayé inutilement de se servir des fausses clés dont ils étaient porteurs, ils avaient fracturé la porte, à l'aide de laquelle ils s'efforçaient de pénétrer sur le meuble, lorsqu'une femme sortant d'un logement voisin leur fit entendre la pince sur l'escalier.

Bourgeois dit MÏSÈRE renouvelle à l'audience tous les détails qui précèdent. Mallet convient que c'est lui qui a donné les indications de ce vol, et il appuie la déclaration que vient de faire Bourgeois.

Mme Pitel: Le 5 juillet, je reçus une lettre qui me fut remise par l'accusé Bourgeois, dans laquelle on me disait de me trouver au Palais à trois heures sous peine d'une amende de 200 à 2,000 francs. Je vins, et trouvai mon mari à la 5^e chambre. Il fut fort étonné de me voir. Je fis voir la lettre à l'avocat de mon mari. Cet avocat me dit: « Voilà ce que c'est. On commet dans ce moment une tentative de vol à votre domicile; c'est clair comme le jour. Allez chez vous; en vous dépêchant vous pouvez arriver à temps. » Cet avocat avait deviné juste. Quand nous arrivâmes chez nous, nous reconnûmes le dégât que les voleurs avaient fait pour arriver à nous dévaliser.

Bourgeois raconte ensuite que, dans le courant de juillet 1842, il est sorti plusieurs fois, soit seul, soit avec Dubois, soit avec Meunier, pour commettre des vols à l'hasard, et il entre dans le détail de ces expéditions, dont les produits allaient se perdre dans la boutique de Mallet, qui les recéléait. Mallet et Meunier conviennent de tout.

Le vol suivant a plus d'importance; il a été commis dans les circonstances que l'acte d'accusation fait suffisamment connaître de la manière suivante :

Le 15 juillet 1842, vers une heure de l'après-midi, trois individus se présentèrent à l'estaminet tenu par le sieur Jehenne, rue de l'Université, 152, au Gros-Caillo; ils montèrent dans la salle de billard située au premier étage, et qui communique par une porte, qui alors était fermée, à la chambre des époux Jehenne; ils y restèrent environ une heure. Peu de temps après leur départ, on s'aperçut qu'ils s'étaient introduits dans la chambre et qu'ils y avaient soustrait une grande quantité d'argenterie, une somme de 4,500 francs argent, quatre montres en or, une en argent et un portefeuille contenant des effets de commerce pour une somme de 3,000 francs.

Bourgeois, Dubois et Meunier avouent être les auteurs de ce vol, qu'ils ont commis après avoir ouvert la porte de la chambre à l'aide de fausses clés. Dubois et Meunier ont été reconnus par les témoins, et Bourgeois a donné sur le crime les détails les plus circonstanciés.

Mallet, qui connaissait les lieux, avait fourni à Bourgeois les indications nécessaires; lui il avait dit que le propriétaire de l'estaminet était riche. Après le vol commis il avait reçu le quart du produit comme indicateur, et acheté les montres et l'argenterie. Mallet avoue sa complicité, et déclare avoir vendu à Lenoir une partie des objets provenant de ce vol.

Dubois raconte que ce vol n'a été exécuté qu'à la troisième tentative. On voit que ce vol est de l'espèce de ceux que commettaient Pernet et ses co-accusés sur les indications de Mack et de Mayliand.

Bourgeois complète l'inventaire exact des objets par lui volés. Il signale quelques différences qui existent entre sa nomenclature et celle que donne Dubois. Il en résulte ceci, que Dubois et Bourgeois volant dans la même pièce, côte à côte l'un de l'autre, se sont respectivement volés en dissimulant chacun une partie du butin.

Meunier convient de tout. Seulement, dit-il, Mallet excepte que c'est sa femme qui a brûlé les valeurs commerciales. Mallet dément cette allégation de Meunier, mais il convient du fait de recel qui lui est imputé.

Le sieur Jehenne fait connaître l'importance du préjudice que ce vol lui a occasionné. Il a perdu beaucoup. Presque tous les billets de commerce n'ont pas été remboursés. Il y a eu cette circonstance remarquable que, parmi les effets de commerce, plusieurs portaient la signature de Mallet.

Mallet: Quand vous êtes venu me raconter le vol commis à votre préjudice, je vous ai offert de vous faire de nouveaux billets.

Le témoin: Vous ne m'avez pas parlé de ça. Vous m'avez souscrit ces billets quand vous étiez directeur du théâtre du Gros-Caillo... il y avait quelque temps... Vous m'avez dit que vous ne seriez pas toujours malheureux; que vous aviez à cœur de me payer.

Mallet: C'est ce que je voulais dire.

Le témoin: C'est que ce n'est pas la même chose.

La femme Jehenne: Ces messieurs nous ont tout pris. Il y avait surtout une tabatière d'écaillé... une tabatière de famille à laquelle je tenais beaucoup. Elle représentait un vieillard... un homme de quarante ans... (On rit.)

A la même époque, un vol fut commis au préjudice du sieur Heudier, limonadier, dans des circonstances identiquement semblables. Meunier nie y avoir pris part. Dubois fait connaître une exclamation pittoresque de Bourgeois à l'occasion de ce vol. On lui montrait la serrure qu'il fallait forcer... c'était une serrure solide et compliquée: « C'est dégoûtant, des serrures comme ça, » se serait écrié Bourgeois.

Bouhours nie avoir jamais fréquenté ces gens-là. Il repousse toute participation à ce vol Heudier. Mallet soutient, au contraire, que Bouhours y a participé; que s'il ne lui a pas apporté les objets volés avec Dubois et Bourgeois, c'est que cet individu était trop mal couvert pour être présenté chez M. de la Madeleine. (On rit.)

Bourgeois: Quelque temps après, il s'était chaussé. Nous avons volé un marchand de vins au coin de la rue des Prouvaires, vol qui n'est pas dans le procès. Bouhours quitta sa mauvaise chaussure, et mit à ses pieds une paire de bottes neuves de ce marchand de vins.

Bouhours ne peut s'empêcher de sourire à ce souvenir. Il se hâte de reprendre son sérieux, et dément Bourgeois sur ce point.

Muzard, lui aussi, dit qu'il ne connaissait pas ces gens-là. Aussitôt Dubois se lève, et dit que Muzard était le banquier des voleurs. On déposait chez lui l'argent qui provenait des vols et qu'on ne voulait pas porter soi-même de crainte d'arrestation. De plus, on allait coucher chez lui, et il y a eu jusqu'à des voleurs attardés reçus chez Muzard. D'un autre côté, Collin se lève, et déclare que Muzard fréquentait tous les jours son établissement de la rue de Bondy; qu'il y était connu sous le nom de petit Muzard, comme un fort mauvais sujet, très prompt à jouer du couteau, et affilié aux bandes de malfaiteurs déjà jugées par le jury.

Le sieur Heudier: Trois individus sont venus chez moi, et sont restés quelque temps en haut. En descendant, l'un d'eux a allumé sa pipe en bas à la veuilleuse, et il s'est mis à féliciter mon vin à ma femme, disant: « Nous avons bien fait d'entrer ici: le vin est bon. » Je monte après leur départ, et je trouve la bouteille pleine. « Comment ça se fait-il, dis-je à ma femme, qu'ils ont félicité mon vin, et qu'ils n'y ont pas touché? (On rit.) C'est égal, il faut jeter ce vin, de crainte qu'ils y aient mis dedans quelque orgie. » Nous nous aperçûmes bientôt que nous avions été volés.

Les deux auteurs de ce vol avaient un œil poché. Dubois prétend qu'à cette époque Bouhours avait reçu une leçon d'un nommé Eugène Pierron, aujourd'hui en Afrique, et qu'il avait l'œil noir. Bouhours, interpellé sur cette circonstance, déclare qu'il avait un caractère jeune, qu'il a reçu et donné de bons coups, mais que, ne prévoyant pas qu'il serait mis un jour dans les affaires de ces messieurs, il n'a pas tenu de livre pour inscrire: Tel jour j'ai reçu un coup de poing sur l'œil. (On rit.)

Les détails d'un vol Rousse et Hermaut n'offrent aucun intérêt. Dans un vol Yung, on demande à Mallet, le recéleur, s'il se souvient d'avoir vu Bouhours au nombre

des individus qui lui ont vendu les objets volés à la demoiselle Yung? Mallet répond: « Il est possible qu'il y ait eu; cependant je ne peux l'affirmer; je craindrais de charger ma conscience en le faisant. » (On rit.) Meunier, qui a pris à tâche de justifier Bouhours dans tous les vols où il se trouve mêlé, déclare que cet accusé n'a pris aucune part à ce vol Yung. Dubois et Bourgeois avouent tout.

Les objets provenant du vol Jehenne ont été fondus par Mallet, réunis en lingot, et vendus à un marchand d'or de la rue Saint-Martin. M. l'avocat-général Jallon a saisi cette occasion pour éclaircir de vagues soupçons qui se sont élevés dans son esprit sur l'existence d'un marchand d'or de la rue Saint-Martin, dont il a été parlé dans presque toutes les bandes précédentes, mais que jamais personne n'a nommé, et dont le domicile n'a jamais été indiqué d'une manière précise.

Mallet déclare que ce marchand d'or demeure rue Saint-Martin, en face de la rue Auimaire; qu'il y a sur sa porte: Successeur de Félix. Il ignore son nom.

M. le président ordonne que le successeur de Félix sera amené à l'audience. En effet, quelque temps après, M. Ernest Mignot, marchand d'or, demeurant rue Saint-Martin, 189, arrive à l'audience avec son registre de l'année 1842. Il déclare que depuis le mois de juillet dernier seulement il a succédé à Mme veuve Félix. Il donne son registre, qui est examiné par M. le président. Ce livre, parfaitement bien tenu, ne mentionne aucun achat fait par M. ou Mme Félix à l'accusé Mallet.

M. Mignot se retire. Le marchand de vins de la rue des Prouvaires chez qui Bouhours aurait échangé de vieilles bottes pour des neuves est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Le témoin entendu a succédé depuis dix-huit mois au marchand de vins volé; il se rappelle avoir entendu raconter le vol, et l'échange des bottes figurait dans le récit qu'on lui en fait.

Bouhours: Mais ça ne prouve pas que j'aie pris les bottes. Qu'on fasse venir le marchand de vins, et je me mets au défi de chausser ses bottes... J'ai le pied si fort, qu'il faudrait que ce fût un homme extraordinaire. (On rit.) Il y a de quoi se manger les sangs de voir les déclarations que ces scélérats font contre moi. (On rit.)

Robert dit d'abord se défendre avec une grande bonhomie d'avoir pris part au vol suivant, dit le vol Morel. Il est incapable, dit-il, de tremper dans une pareille mauvaise action.

M. l'avocat-général: Mais vous avez été condamné en 1844 à cinq années de prison pour un vol très audacieux!

Robert: Oh! mon bon Monsieur, c'était pour avoir donné une poignée de main à l'un des coupables. (Rires.)

M. l'avocat-général: Ah! vous appelez ça donner des poignées de main!

Collin: Mais Dufour connaît bien la femme Dubail, qui a été condamnée dernièrement à cinq ans: c'était la tante des voleurs.

Robert: Tiens! son frère était mon beau-frère. Mais pourquoi donc que Collin, quand j'ai été condamné, me faisait-il dire: « Oh! le pauvre Robert! c'est bien dommage qu'il soit condamné! un si brave homme! père de famille! » Et maintenant il dit que j'étais un voleur... que j'étais affilié à toutes ces bandes?

M. l'avocat-général: Mais Souques, mais une foule d'autres voleurs célèbres, vous ont signalé à la justice.

Robert: Ah! ça leur est commode ça. Nous verrons bien.

Mme Morel reconnaît Meunier, Bourgeois et Robert. Elle ne reconnaît pas les trois autres, qui seraient, selon l'accusation, Bouhours, Dubois et Vangorp.

M. le président: Robert, vous avez toujours dit ne pas connaître Bourgeois, et aujourd'hui cependant vous le reconnaissez? — R. C'est que depuis ce temps-là on m'a dit que c'était Bourgeois dit Pousse-dessus. Je ne le connaissais que sous ce dernier nom.

M. le président: C'est avec vous est plutôt arraché parce que la femme Morel vous reconnaît.

Robert ne répond rien.

L'audience est suspendue à une heure et demie.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins sur un vol commis au préjudice d'un sieur Féline, dans la maison du café de la Terrasse, au coin de la rue Hauteville; puis on passe à une tentative de vol commise au préjudice d'un Allemand, le sieur Macko; puis ensuite aux détails d'un autre vol, qui, comme le précédent, offre peu d'intérêt.

On s'occupe ensuite du vol des deux paires d'épaulettes, d'un cordon de schako en fil d'or, et de divers objets d'habillements, commis au préjudice de M. Carette, capitaine au 3^e régiment d'artillerie, caserné à Vincennes.

Meunier, aux débats, développe cette idée, que, s'il a dénoncé Hoff comme auteur de ce vol, c'était pour céder aux obsessions de Collin, qui, s'étant fait révélateur, le pria de l'aider à soutenir l'accusation, c'est ainsi que cela s'appelle en matière de révélation, dit Meunier.

Collin: Il faut que tout ça finisse. Certainement, je suis bien malheureux ici, puisque, comme révélateur, je tremble toutes les fois qu'on m'accuse de mensonge; mais Meunier doit bien plus trembler d'après toutes les mentes-ries qu'il fait ici depuis ce matin. Hoff fréquentait ma maison, et il vivait de vols. Si Meunier l'a dénoncé, c'est qu'il a pris part à des vols, allez.

Arnould: Je désire faire une observation. Quand j'étais en prévention à Versailles pour le vol de M. Lejeard, huissier, Hoff me raconta le vol Carette. Hoff prétend qu'il travaillait aux malles-postes. Le tout est de s'entendre sur ce mot travailler. Il y travaillait en ce sens qu'il se rendait le soir à six heures, au moment du départ des voyageurs, et là il les exploitait très facilement. Il y avait à ce moment-là un autre individu, une espèce de chaloupier... qui entendit cela. Or, je fis quelque temps après des révélations complètes à M. Rabou, procureur du Roi de Versailles, et je lui parlai de ce vol. A cette époque, je n'avais vu ni Mallet, ni Dubois, ni Bourgeois, il ne pouvait donc y avoir de connivence entre eux et moi.

Hoff: Vous avez dit que je m'étais paré de la redingote du capitaine Carette.

Arnould: J'ai dit que Mallet avait porté cette redingote.

Hoff: Vous confondez, mon cher.

Arnould: C'est vous qui êtes confondu; j'en ai peur.

On appelle le témoin Favier. Ce jeune homme est vêtu du costume de la prison de Poissy, où il est détenu.

M. le président: Favier, il faut dire la vérité sur le vol Carette.

Favier: C'est impossible, Monsieur le président; mes camarades me l'ont défendu.

M. le président: On vous protégera, ne craignez rien.

Favier: Si je dis ni tout, ni rien, on me tombera dessus en rentrant, et ma vie sera en danger.

M. le président: Ne craignez rien, on vous protégera.

Favier, dont le visage est fort pâle, et qui paraît fort craintif, se décide à déclarer qu'il reconnaît Hoff pour avoir commis avec lui le vol Carette.

Meunier: Mais demandez donc à cet homme qu'il regarde Hoff, et qu'il dise si c'est bien l'homme qui est son complice.

Favier: Oui, c'est bien celui-là. Hoff, dit Beau-Blond, dit Lacour.

Meunier: Oh! c'est trop fort! on ne peut plus compter sur rien. (On rit.)

Collin: Hoff était poursuivi par la police. Il avait de longs cheveux blonds bouclés qui lui tombaient sur les épaules: il les coupa, mais il fut arrêté la même chose. Il parut devant le capitaine Carette, qui ne le reconnut pas. Le soir il vint à mon comptoir, et me dit: Eh! père Collin, j'ai-t'y eu du bonheur?... il ne m'a pas reconnu!

Meunier: Oh! quelle fausseté!

M. le président: Pourquoi coupez-vous vos cheveux?

Hoff: Je n'ai jamais voulu le dire.

M. le président: Pourquoi?

Hoff: Parce que... parce que...

M. le président: Allons, expliquez-vous donc.

Hoff: Eh bien! c'est parce que j'avais des poux à la tête... (Explosion d'hilarité.) Ah! voilà ce que c'est que de me forcer à dire de ces choses-là devant tout le monde.

On entend la fille Brûlefer, condamnée au mois de mai dernier à cinq ans de réclusion. Elle a été longtemps la maîtresse de Meunier. Mise en présence des accusés, elle est prise d'un accès de rire qui l'empêche pendant quelques instants de s'expliquer. Enfin elle se remet, et dit qu'elle en connaît quelques-uns. Hoff a fait en sa présence l'aveu de sa participation au vol Carette.

Hoff: Qu'elle le dise devant moi.

La fille Brûlefer: Oui, vous me l'avez dit.

Hoff: C'est pas vrai.

M. le président: Fille Brûlefer, connaissez-vous Bouhours? — R. Oui, il est venu un jour rue de la Tixeranderie avec Meunier, qu'ils avaient fait un vol ensemble. Ils avaient chacun un paquet qu'ils ont voulu me faire engager au Mont-de-Piété. J'ai pas voulu, et j'ai quitté Meunier à cette époque.

D. Connaissez-vous le dernier accusé? (C'est de Muzard qu'il s'agit.) — R. (En riant.) Je l'ai vu... mais je ne sais pas son nom. Je l'ai vu quelquefois chez Collin et chez Picard (1). Il allait aussi à l'Hôtel de Metz.

Collin: C'est l'hôtel de Chalais, rue du Vert-Bois.

La fille Brûlefer: C'est l'asile de tous les voleurs. Dapuis cinq ans que j'étais à Paris, je ne fréquentais malheureusement que des voleurs: je les connais bien tous, allez.

Ce témoin se retire, et Bourgeois raconte les détails du vol commis à Versailles au préjudice de M. Lejeard, huissier.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 21 août 1842, un vol considérable fut commis à Versailles, au préjudice du sieur Lejeard, huissier. La veille, Arnould et Bourgeois s'étaient rendus à Versailles pour y commettre un vol, ce qu'ils ne purent exécuter; mais étant entrés dans l'étude de Lejeard pendant que l'on y comptait une somme d'argent assez considérable, ils résolurent de s'en emparer. Dans ce but, ils revinrent à Versailles le lendemain, qui était un dimanche, accompagnés d'Alexandre Trotte et de Mallet. Il paraît que ce dernier ne fut instruit de leur projet qu'au moment de l'exécution, et qu'il refusa d'y prendre part. Bourgeois, Trotte et Arnould montèrent et sonnèrent à la porte de Lejeard; une voisine leur répondit qu'il n'y avait personne. Pour détourner l'attention de cette femme, Arnould, après avoir acheté une feuille de papier, lui demanda la permission d'entrer chez elle et d'y écrire à Lejeard. Pendant qu'il la retenait, Bourgeois et Trotte ouvrirent avec une fausse clé la porte de ce dernier, et s'emparèrent, après être entrés dans l'étude, d'une somme de 2 ou 300 francs; dans deux autres pièces, ils prirent quatre couverts d'argent, deux cuillères à ragout et deux montres en or. Dans le cabinet du sieur Lejeard ils essayèrent de briser le bureau; mais le ciseau dont ils se servaient s'étant cassé, ils abandonnèrent leur entreprise.

Cependant Arnould, qu'ils avaient rejoint, remonta bientôt avec Trotte muni d'une pince. Le bureau fut brisé par eux et ils prirent un billet de banque de 500 francs et 500 fr. en argent. Ce vol exécuté, ils revinrent à Paris. L'argenterie et l'une des montres furent vendues à Mallet. Deux jours après Arnould, Bourgeois et Trotte se rendirent à Rouen pour y commettre des vols. Arnould y fut arrêté lorsqu'il cherchait à vendre la seconde montre volée chez le sieur Lejeard. Traduit aux assises de Seine-et-Oise, il fut déclaré coupable du vol Lejeard, et condamné à quinze ans de travaux forcés. Depuis cette condamnation il a donné sur le vol les détails les plus circonstanciés. Alors seulement il a fait connaître qu'il avait eu pour complices Bourgeois et Trotte. Bourgeois prétendit d'abord n'avoir pas connu Arnould; mais abandonnant bientôt ses dénégations, il fit une déclaration conforme en tous points à celle d'Arnould.

M. Lejeard est entendu, et confirme ces détails.

Puis viennent les débats d'un vol commis au préjudice de la femme Hoffmann, cuisinière, et qui n'offrent aucun intérêt.

Après des débats sur quelques vols insignifiants, et des explications demandées à Meunier, sur un acte de violence dont il se serait rendu coupable il y a un instant, pendant une suspension d'audience, sur la personne de la fille Brûlefer, incident qui n'a aucune suite, on arrive à la tentative du vol Dumoulin, qui a été précédée d'une tentative d'assassinat commise par Bouhours sur Bourgeois.

Il s'agissait, dit Bourgeois, de voler chez un herboriste. « Je ne vole pas pour des cataplasmes. — Nous prendrons autre chose que des cataplasmes; nous assassinerons l'herboriste, » dit Bouhours. Je refusai; je remis les outils à Bouhours (les clés), et je partis. Je n'avais pas fait six pas, que je me sentis frappé par derrière. C'était Bouhours. Le coup était si violent, qu'il avait percé treize doublures.

Je fus transporté chez Mallet, et soigné chez lui.

Voici, au surplus, le récit que l'acte d'accusation présente de ces faits :

Dans la nuit du 12 au 13 du même mois de septembre, la dame Dumoulin, qui tient un cabinet de lecture, rue Caumartin, 1, à l'angle du boulevard, et qui couche dans son arrière-boutique, fut éveillée vers minuit par un bruit extérieur qui se faisait à la porte de son magasin; elle reconnut, à la nature du bruit, que l'on voulait crocheter sa serrure; bientôt cette porte fut ébranlée avec tant de force qu'un carreau du vitrage se brisa et que la gâche de la serrure céda. Le concierge, averti par la dame Dumoulin, se rendit dans le magasin avec une lumière dont la clarté effraya les voleurs, qui prirent la fuite. Bourgeois a déclaré que les auteurs de cette tentative, dont il a rapporté les circonstances avec la plus grande exactitude, étaient Bouhours, J. Giraud et A. Trotte, et il a fait connaître en même temps que le motif qui l'avait empêché d'y prendre part, était une tentative d'homicide volontairement commise sur sa personne par Bouhours, qui dans le cours de la même nuit, avait proposé de commettre un vol chez un herboriste de la rue Ne-des-Mathurins. Il disait que l'herboriste et sa femme couchaient dans leur arrière-boutique, et qu'en les assassinant on pouvait voler les objets précieux qu'ils possédaient.

Suivant l'instruction, Bourgeois ayant refusé de prendre part à ce projet d'assassinat, s'était éloigné après avoir remis à ses complices vingt-six fausses clés et un ciseau à froid. A peine les avait-il quittés qu'il se sentit frappé dans le dos. Bouhours l'avait suivi et lui avait porté un coup de couteau au cou. Bourgeois fut renversé, et peu de temps après transporté chez Mallet, par Joseph Giraud et par Alexandre Trotte. Bouhours s'était rapproché de Bourgeois pendant le trajet, et lui avait demandé pardon de son emportement. Mallet reprocha à Bouhours le crime qu'il venait de commettre et dont celui-ci convenait, et il lui signifia de ne plus revenir. En

(1) C'est dans les deux établissements du sieur Picard que la police vient de faire les arrestations importantes que nous avons annoncées dans notre dernier numéro, et sur lesquelles nous donnons de nouveaux détails aujourd'hui. (V. la Chronique.)

effet, Bouhours ne revint plus; c'est après que Bourgeois eut été transporté chez Mallet et confié à ses soins...

Bouhours, avec un sentiment très marqué d'indignation: Oh! Messieurs! comment aurais-je fait à Bourgeois de semblables propositions? Un homme qui a méconnu le sexe auquel il appartient...

D. Qui donc a frappé Bourgeois? — R. Eh! je n'en sais rien, moi.

Mallet: Quand on a rapporté Bourgeois chez moi, Trotte et Dubois me dirent que c'était Bouhours qui avait frappé Bourgeois. Bouhours suivait, et je fus tellement indigné que je l'appelai misérable et lui défendis de me porter à l'avenir...

M. le président: Bouhours, ceci se passait le 12 septembre; le 13, vous étiez arrêté porteur de treize fausses clés et d'un ciseau. N'étaient-ce pas les clés et le ciseau de Bourgeois?

Bouhours: Non, Monsieur. Il y a en bien d'autres qui ont été arrêtés cette nuit avec des fausses clés.

Bourgeois: C'étaient mes fausses clés. Bourgeois: Bourgeois a vécu avec la femme de Mallet; tout le monde a su cela. Ils s'entendent tous.

Mallet, sans se lever: Oh! Messieurs, suis-je assez malheureux d'entendre dire ces choses! C'est un des mille déboires de ma déplorable position.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée demain matin à dix heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Séance administrative du 15 janvier. — Approbation du 7 février.

APPELS COMME D'ABUS. — PRÉTENDUE DIFFAMATION. — REJET DU RECOURS.

Le sieur Lainel, cabaretier, demeurant à Maisonneuve (Aisne), a porté plainte contre M. Lebrun desservant de la succursale de cette commune, pour prétendues diffamations et injures dont il se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions.

Mais le Conseil-d'Etat a pensé que les faits dont se plaignait le sieur Lainel ne constituaient pas un fait d'abus.

Et sur le rapport de M. Lherminier, maître des requêtes, est intervenue l'ordonnance suivante:

- Louis-Philippe, Vu le recours, Vu l'article 6 de la loi du 18 germinal an X; Considérant que les faits dont se plaint le sieur Lainel ne constituent pas un des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, Art. 1er. Le recours formé par le sieur Lainel contre M. Lebrun, desservant, est rejeté.

INJURES. — TROUBLE APporté à LA CONSCIENCE. — EXCUSES DIRECTES à LA PERSONNE OFFENSÉE. — DÉCLARATION D'ABUS. — REFUS DE POURSUITES.

Le 14 novembre 1843, les sieur et dame Tarride se sont plaints d'injures que M. Ritouret, desservant de la commune de Ronède (arrondissement de Saint-Gaudens), se serait permis contre eux publiquement et dans l'exercice du culte.

Sur le rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, est intervenue la décision suivante:

- Louis-Philippe, etc. Vu les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X; Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 1er novembre 1843 le sieur Ritouret, desservant, a prononcé dans le cimetière de Ronède une allocution qui était de nature à compromettre l'honneur de la dame Tarride et troubler arbitrairement sa conscience, et qui a dégénéré contre elle en injure et en scandale public, cas d'abus prévu par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X;

Considérant néanmoins que par une lettre adressée, le 20 mai 1844, à la dame Tarride, ledit sieur Ritouret a témoigné des regrets de la conduite qu'il avait tenue à l'égard de cette dame;

Art. 1er. Il y a abus dans l'allocution prononcée le 1er novembre 1843, par le sieur Ritouret, desservant de Ronède, dans le cimetière de cette commune;

Art. 2. Il n'y a pas lieu d'accorder aux sieur et dame Tarride l'autorisation qu'ils ont demandée pour intenter des poursuites contre le sieur Ritouret.

DOUBLE EXÉCUTION DE DELTON ET DE GRASSET.

Versailles, 10 février.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans ses numéros des 20 septembre et 23 novembre 1844, des deux condamnations capitales prononcées par la Cour d'assises de Seine-et-Oise les 27 août et 22 novembre dernier: la première contre Delton, réclusionnaire libéré, coupable de deux assassinats et d'un vol commis dans la nuit du 10 au 11 février 1842, dans la demeure et sur la personne de la veuve Dejoye et de sa domestique, l'une et l'autre septuagénaires, domiciliées dans la commune de Courdimanche; la deuxième contre Grasset, forçat libéré, coupable du double crime de meurtre et de vol commis dans la soirée du 30 juin 1844, à Longvillers, dans le domicile et sur la personne de la veuve Hue.

Tous deux s'étaient pourvus en cassation, et leurs pour-

vois avaient été rejetés; tous deux avaient adressé un recours en grâce à la clémence royale, et ce recours avait été sans succès. Le séjour des bagnes et des maisons de réclusion, au lieu de dompter la perversité de ces deux hommes, n'avait fait que la développer; et ces deux criminels, devenus libres, n'étaient rentrés dans la société que pour y commettre de nouveaux attentats.

Un scène qui récemment a eu lieu entre ces deux condamnés, qui se connaissaient à peine, dans un cabanon qu'on leur avait disposé en chaufferie commune, a mis en relief la férocité de leur naturel.

Delton et Grasset avaient froid; ferrés aux pieds et aux mains, ils avaient été amenés près du poêle: le concierge leur avait fait dégager les mains. Delton, naturellement causeur, harcelait de ses narrations et de ce qu'il appelait ses exploits son compagnon d'infortune, qui, silencieux et absorbé, s'irrita bientôt de cette conversation importune. Delton s'étant vanté de son talent à jouer de la fourchette, talent qui consiste à crever les yeux d'un adversaire avec les doigts fortement tendus, Grasset lui répondit qu'il saurait bien se défaire d'un sujet comme lui si jamais il en venait là. Delton ayant répondu par une injure, et Grasset par une menace, le premier partit à l'autre un coup à la fourchette; Grasset, esquivant le coup, s'élança aussitôt, saisit son adversaire par les deux bras, le renversa sans lâcher prise, et, avec ses dents, il lui mâcha et déchira ses vêtements pour atteindre le chœur du bas-ventre qu'il tordait déjà. On accourut aux rugissements que la douleur arrachait à Delton, qu'on délivra. « Il était temps, dit Grasset; encore quelques secondes, et je lui ouvrais le ventre! »

Depuis cet événement ces deux condamnés ne se sont plus revus. Dans les journées trop froides, chacun d'eux était amené isolément vers le poêle, où il restait pendant quelques heures et était reconduit à son cabanon, attendant ainsi sa grâce ou son exécution.

Delton concevait plus d'espérance que Grasset; il paraissait compter sur ses révélations, qui avaient procuré l'arrestation et la condamnation des deux complices de son crime, Facon et Camion, dont le procès a été relaté dans la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 décembre dernier. Delton s'était livré aux pratiques religieuses, et il devait à sa soumission et aux conseils de personnes pieuses qui le visitaient régulièrement, quelques douceurs et quelques encouragements.

Grasset, au contraire, repoussait constamment les secours de la religion. Il était taciturne, et pendant les longues journées d'attente qui se sont succédé, il n'a jamais manifesté les pensées qui pouvaient l'agiter.

Pendant la journée d'hier, l'aumônier est venu visiter Delton, et est resté avec lui fort longtemps. Delton a deviné que le moment fatal arrivait, et pendant toute la nuit ce malheureux n'a cessé de gémir. A minuit, il a entendu un bruit de panaches et de charpentes; c'étaient en effet des ouvriers qui venaient chercher dans un magasin voisin de la prison les différentes pièces de l'échafaud qui y sont renfermées. Au bruit de chaque planche qui tombait sur la voiture dans laquelle on les chargeait, le malheureux éprouvait des soubresauts; « Mon dieu! s'écriait-il, je suis donc bien perdu! »

Enfin, ce matin à sept heures, M. l'abbé Peigney est entré dans la cellule de Delton. « A genoux! mon frère, lui a-t-il dit, nous allons prier Dieu ensemble pour la dernière fois. » Delton a obéi avec résignation; des larmes abondantes ont coulé sur ses joues. « Je vous attendais, a-t-il dit; je vais mourir bien jeune; aidez-moi donc, Monsieur, à paraître devant Dieu, puisque je n'ai plus à espérer qu'en lui. »

Grasset n'a fait qu'une exclamation, et a demandé qu'on le laissât tranquille. Sans se rebuter, le courageux abbé Peigney alla d'un cabanon à l'autre accomplir son pieux ministère; il s'efforçait de combattre chez Grasset cette nature sauvage. Enfin Grasset a cédé aux instances douces et persuasives du ministre de Dieu; il ne l'a plus repoussé, et a écouté ses exhortations.

A neuf heures précises les tristes apprêts étant terminés, Delton a demandé un peu d'eau-de-vie; après l'avoir bue, il a dit qu'il était prêt. Par une innovation que les circonstances de cette double exécution avaient paru rendre nécessaires, une voiture en forme de tapisserie, garnie de rideaux bleus et à deux compartiments, l'un pour le prêtre et le condamné, l'autre pour les exécuteurs, destinée à ramener l'aumônier à la prison après la première exécution, était à la porte de la prison. Cette voiture devait remplacer le tombereau dont on se sert habituellement dans ces tristes cérémonies, et dont l'humilité même ajoute peut-être encore à la vénération qu'inspire la mission du prêtre qui vient s'y asseoir entre l'exécuteur et le patient. Mais au moment où tout était prêt, des difficultés d'attelage sont survenues, et on a été obligé de revenir à la charrette ordinaire.

Delton a franchi le premier le seuil de la prison, et s'est placé près de son confesseur; les exécuteurs suivaient, au nombre de sept: c'étaient les exécuteurs de Paris et de Versailles, chacun avec leurs deux aides, et l'exécuteur de Chartres seul. La voiture, escortée de la gendarmerie, s'est acheminée vers le rond-point du boulevard Saint-Antoine, où se dressait l'instrument de mort au milieu d'une foule immense. Arrivé au pied de l'échafaud, Delton s'est agenouillé. « J'ai mérité mon sort, a-t-il dit; mais je ne suis pas le seul coupable, j'ai dit la vérité. » Il a franchi les degrés, a embrassé son confesseur, et quelques secondes après la justice humaine avait une première expiation.

Le sinistre cortège est alors retourné à la prison. Grasset n'avait pas rompu son silence habituel. Enveloppé dans une couverture pour se garantir du froid et de la neige qui tombait abondamment, il s'est avancé lentement près de la charrette sur laquelle le prêtre s'est placé de nouveau le premier.

Il a fallu y monter le condamné, et on s'est acheminé de nouveau vers le lieu de l'exécution. Grasset avait peine à se soutenir; quatre des exécuteurs l'ont en quel-

que sorte porté jusqu'à la terrible bascule, encore couverte du sang du premier supplicié. A cette vue, Grasset a détourné la tête. Le prêtre a présenté l'image du Christ à ses lèvres tremblantes; ses yeux se sont alors portés vers le ciel, et ont rencontré le couteau qui menaçait sa tête; il s'est évanoui, et le coup mortel l'a presque aussitôt frappé.

Le même panier qui avait reçu les restes mortels de Delton a aussi reçu ceux de Grasset, et la même charrette qui les avait apportés vivants a remporté morts et conduits à leur dernière demeure.

La foule, malgré la rigueur du temps, n'a pas perdu un seul des épisodes de cette scène terrible, et n'a quitté le lieu du supplice qu'après le départ de la funèbre voiture.

Nous regrettons de dire que plusieurs équipages stationnaient à peu de distance de l'échafaud, et cachaient à demi, derrière leurs stores baissés, de jeunes visages qui étaient venus chercher ces sanglantes émotions.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE. — On nous écrit de Montbrison:

« C'est le 13 février que doit venir l'affaire Rocher. Rocher, qui est accusé d'assassinat sur l'amant de sa femme, ne comparaitra pas seul devant la Cour d'assises. Indépendamment de Rocher, qui avoue avoir commis l'assassinat qui lui est reproché, la justice a fait peser sur sa femme une partie de la responsabilité du crime; la femme de Rocher et son domestique comparaitront avec lui devant les assises comme complices. Le nombre des témoins est considérable; on craint toutefois que la quantité prodigieuse de neige qui est tombée dans le département de la Loire n'empêche plusieurs d'entre eux d'arriver jusqu'à Montbrison.

Cette affaire offrira, dit-on, un grand intérêt. C'est M. l'avocat-général Massot qui viendra lui-même porter la parole à Montbrison. Rocher et sa femme seront défendus par M. Eugène Avond, du barreau de Paris.

— MARNE (Reims), 8 février. — C'est au lundi 24 de ce mois qu'a été fixée l'ouverture des assises de la Marne pour le 1er trimestre de 1845.

Une affaire extrêmement grave doit être portée à cette session, qui présidera M. le conseiller Roussigné. Désirée-Victoire Thierry, âgée de trente-trois ans, veuve d'Eloi-Claude Godard, propriétaire, demeurant à Voilmont, arrondissement de Sainte-Menehould; Jean-Baptiste Remy, âgé de cinquante-deux ans, teinturier au même lieu, et Nicolas-Justin Mathieu, âgé de trente ans, cultivateur, domicilié à Juvigny, arrondissement de Châlons-sur-Marne, comparaitront devant le jury sous l'accusation, la veuve Godard du crime d'empoisonnement sur la personne de son mari, et Remy et Mathieu de complicité de cet attentat.

On pense que les débats de cet important procès dureront huit jours. Plus de cent témoins seront entendus.

Il est certain aujourd'hui que M. l'avocat-général Glanville viendra remplir à Reims les fonctions du ministère public.

Les accusés ont été interrogés hier par M. le président du Tribunal. La veuve Godard a déclaré n'avoir pas encore fait choix d'un conseil. Ses intérêts ont été provisoirement confiés à M. Choppin. Remy sera défendu par M. Déroché, et Mathieu par M. Bouché de Sorbon.

Une instruction dont l'importance et la gravité ne sont pas moindres que celles de l'affaire de la veuve Godard est dirigée en ce moment contre les époux Bazin-Hurel, aubergistes, demeurant à Bellevue, commune de Champillon, canton d'Al, arrondissement de Reims, inculpés d'avoir empoisonné leur père et beau-père.

PARIS, 10 FEVRIER.

M. Duvergier de Hauranne a développé aujourd'hui, en séance publique, à la Chambre des députés, sa proposition sur le scrutin secret, ainsi conçue:

« Il sera formé une commission de neuf membres chargée de substituer, dans le règlement de la Chambre des députés, le vote public au vote par voie du scrutin secret, et d'organiser le nouveau mode de procéder. »

M. le ministre de l'intérieur ayant déclaré n'y mettre aucune opposition, la proposition de M. Duvergier de Hauranne a été prise en considération, sans autres débats, à l'unanimité.

M. le ministre de l'intérieur a présenté ensuite un projet de loi portant demande d'un crédit d'un million pour les fonds secrets.

— La cause qui devait être plaidée aujourd'hui devant la Cour royale en audience solennelle, et qui offre à juger une question d'état en matière de filiation, a été remise au lundi 17 février.

— Il n'était bruit au Palais, ce matin, que de la prestation du serment de M. le duc Pasquier, qu'on disait devoir se présenter à l'audience de la 1re chambre de la Cour, pour satisfaire à la prescription d'usage contenue à cet égard dans les lettres-patentes institutives de son titre. L'attente du public a été trompée, et sans doute cette formalité a été ajournée à demain.

— Le nombre des arrestations opérées samedi soir dans les deux estaminets souterrains du boulevard du Temple s'est élevé à 297.

Hier dimanche, et aujourd'hui toute la journée, douze commissaires de police de quartiers spécialement désignés par M. le préfet de police pour être adjoints en cette occasion aux commissaires interrogateurs et à ceux des délégations, ont procédé, sans désemperer, à l'examen des prévenus, à la vérification de leurs domiciles, et à la constatation de leurs antécédents, à l'aide des

notes de police et des renseignements existants dans la collection des sommiers judiciaires.

Durant toute la journée d'hier, une foule curieuse a visité les deux établissements, jusque là ignorés, que venait de signaler cette formidable razzia de malfaiteurs. L'un, désigné sous le nom de Caveau, est situé à côté du Cirque de Franconi, sous le plancher d'un petit théâtre mécanique, devant la façade de laquelle une parade populaire attire chaque soir les promeneurs. Le Caveau se compose d'une vaste salle, complètement obscure durant le jour, dans laquelle on descend par un escalier de cinq ou six marches, et où se trouvent plusieurs billards. Un garçon, qui tenait le caveau en qualité de gérant, a été arrêté.

Le second estaminet, placé un peu plus près de l'angle qui réunit le boulevard et la rue du Faubourg-du-Temple, est plus vaste et un peu plus clair que le Caveau. Il porte pour enseigne: A la Descente du Cirque, et se divise en deux établissements, un débit de vin et un estaminet, tenus par le même individu, le sieur Picard, qui a été également arrêté, ainsi que ses trois garçons de service. Entre le Caveau et la Descente du Cirque, il ne se trouve qu'un établissement, l'estaminet de l'Epi-Scié, où se réunissent Lacenaire, Avril, François, Bâton et autres, à ce que révèlent les débats du procès de Lacenaire.

Au moment où, après avoir fait cerner tous les abords, et s'être assuré des issues donnant par derrière sur la rue des Fossés-du-Temple, le commissaire de police, M. Vassal, et le chef du service de sûreté ont pénétré dans ces établissements, la foule y était si compacte que les joueurs ne pouvaient circuler autour des billards. « Que personne ne bouge! » dit le commissaire de police en se ceignant de l'écharpe tricolore insigne de ses fonctions. Tous demeurèrent immobiles, les agens entrèrent, et aussitôt commença l'examen des individus trouvés présents.

Presque tous étaient des jeunes gens de dix-neuf à vingt-deux ans, uniformément vêtus de blouses ou de bourgeoises, sous lesquels, lorsqu'on les leur faisait relever en les visitant, on ne trouvait que quelques lambeaux de chemise; tandis qu'ils portaient deux et jusqu'à trois pantalons passés les uns pardessus les autres. Sur plusieurs on saisissait des instruments de vol, des armes et des objets dont la possession inexplicable révélait l'origine suspecte. Un grand nombre fut immédiatement reconnu par les agens, pour avoir en déjà des démêlés avec la justice; plusieurs même étaient sous le coup de jugemens, à l'exécution desquels ils étaient parvenus à se soustraire.

De ce nombre, un nommé Bailla, condamné par contumace à cinq années de réclusion, cherchait à nier son identité, mais il fut positivement reconnu; un autre, Lednasseur, appartenant à la bande Courtot, Chausse, Mulot et quarante autres, qui furent tous condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, s'était jusqu'à ce jour soustrait aux conséquences d'un arrêt qui le renvoyait devant les assises de la Seine. Arrêté et reconnu, il indiqua comme son domicile celui de son père, au Marais. Le commissaire de police, malgré les fatigues de la nuit, et lorsque vers cinq heures du matin ses opérations se terminèrent, voulut accompagner Lednasseur à ce domicile, où il espérait trouver d'importantes pièces à conviction. Le malheureux père de Lednasseur, en le voyant arriver avec le magistrat et les agens, l'accabla de reproches, et bientôt, emporté par l'indignation et la douleur, ayant saisi une arme, il allait l'en frapper mortellement, lorsque les agens arrêtèrent à temps son bras.

Sous l'impression de cette scène terrible, Lednasseur avoua avoir voulu donner le change sur son domicile, pour éviter une perquisition. Il déclara qu'en réalité il logeait sous un faux nom, celui de Royer, chez le fameux logeur Pajot, au faubourg du Temple, dans la chambre même qu'habitait Lacenaire au moment de son arrestation.

Des premières notions recueillies par l'information à laquelle le préfet de police a sagement prescrit qu'il fut procédé avec toute la promptitude possible, il paraît résulter que le Caveau et le Rendez-Vous du Cirque étaient les lieux où se réunissaient les malfaiteurs pour y concerter leurs expéditions, et pour se rejoindre après les avoir accomplies.

Quelques-uns de ces hommes, que l'on retrouve partout où le vice et le crime s'agglomèrent, étaient toujours là pour profiter, par le recel, des chances ouvertes à leur avidité. Un fait qui démontre mieux que tout ce que l'on pourrait ajouter quelle tourbe immense se réunissait dans ces deux endroits, c'est que, parmi ceux qu'on y a surpris, un seul a pu être mis immédiatement en liberté: c'était un honnête cultivateur, venu à Paris pour vendre trois chevaux, et qui, en regagnant par les boulevards la barrière du Trône, où il avait laissé sa carriole, était entré dans le cabaret de Picard pour y demander un verre de vin. Cet homme, qui avait sur lui une assez forte somme d'argent, a dû, selon toute probabilité, à l'arrivée de la police, de pouvoir l'emporter avant que les habitués du lieu eussent eu le temps de faire l'inspection de ses poches.

SPECTACLES DU 11 FEVRIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la Campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, le Domino Noir. ITALIENS. — ODEON. — Antigone, Athalie. VAUDEVILLE. — Paris, enfant chéri des dames, les Cabinets. VARIÉTÉS. — La Vendetta, Boquillon, un Jour Gras. GYMNASSE. — Rebecca, un Bal d'Enfants, Mme de Cérigny. PALAIS-ROYAL. — Le Bouff Gras, Biribi, le Capitaine. LIBERTÉ. — Porte-St-Martin. — Paul le Corsaire, 1844 et 1945. GAITE. — Le Mannequin, Mlle de La Faille, la Coqueluche. AMBIGU. — L'Auberge de la Madone, Madeleine. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert. COMTE. — Henriot, les Deux Frères. FOLIES. — La Rosière, Toutou, Cendrillon. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DRORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Table with financial data including BOURSE DU 10 FEVRIER, listing various securities and their values.

Reçu au franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38.

Reçu au franc dix centimes. Reçu au franc dix centimes. Reçu au franc dix centimes. Reçu au franc dix centimes. Reçu au franc dix centimes.

Reçu au franc dix centimes. Reçu au franc dix centimes. Reçu au franc dix centimes. Reçu au franc dix centimes. Reçu au franc dix centimes.